



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets**

**(Version du 27 avril 2022)**

**- Direction Générale de la Prévention des Risques -**

# Table des matières

|                                                                                                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Connaissance des déchets (Version au 25 avril 2017) .....                                                                                                                               | 4  |
| 2. Entreposage des déchets (Version au 25 avril 2017) .....                                                                                                                                | 5  |
| 2.1. Déchets produits ou reçus par une installation de production .....                                                                                                                    | 5  |
| 2.2. Déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets .....                                                                                                                | 5  |
| 3. Réemploi / réutilisation (Version au 10 décembre 2020) .....                                                                                                                            | 6  |
| 4. Interface entre les installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Version au 25 avril 2017) ..... | 7  |
| 5. Établissements utilisant des déchets comme matières premières (Version au 10 décembre 2020) .....                                                                                       | 8  |
| 6. Ouvrages utilisant des déchets comme matières premières (Version au 10 décembre 2020) .....                                                                                             | 9  |
| 7. Installations de combustion et d'incinération (Version au 10 décembre 2020) .....                                                                                                       | 10 |
| 7.1. Cas général : incinération de déchets .....                                                                                                                                           | 10 |
| 7.2. Déchets assimilables à un combustible .....                                                                                                                                           | 10 |
| 7.3. Combustibles issus de déchet .....                                                                                                                                                    | 10 |
| 7.4. Résidus n'ayant pas le statut de déchet car remplissant les conditions du ....                                                                                                        | 10 |
| 7.5. Combustibles solides de récupération .....                                                                                                                                            | 11 |
| 8. Gestion des terres excavées, des déblais et des remblais – Réhabilitation de sites pollués (Version au 10 décembre 2020) .....                                                          | 12 |
| 8.1. Principes Généraux .....                                                                                                                                                              | 12 |
| 8.2. Notion de site .....                                                                                                                                                                  | 12 |
| 8.3. Gestion sur site .....                                                                                                                                                                | 13 |
| 8.4. Gestion hors site .....                                                                                                                                                               | 13 |
| 9. Gestion à terre des sédiments de dragage (Version au 10 décembre 2020) .....                                                                                                            | 14 |
| Annexe 1 : Application de la directive Seveso au secteur des déchets (Version au 25 avril 2017) .....                                                                                      | 15 |
| 1. Classement Seveso et recensement des installations .....                                                                                                                                | 15 |
| 2. Prise en compte de la variabilité des déchets. ....                                                                                                                                     | 16 |
| 3. Articulation entre rubriques 27XX et 4XXX .....                                                                                                                                         | 16 |
| 4. Cas des déchets issus de substances nommément désignées .....                                                                                                                           | 16 |
| Annexe 2 : Classement sous les rubriques 35XX de la nomenclature des activités de gestion des déchets (Version au 25 avril 2017) .....                                                     | 18 |
| 1. Précisions des termes figurant dans les rubriques 35XX .....                                                                                                                            | 18 |
| 2. Classement des activités et évaluation de la capacité de déchets .....                                                                                                                  | 18 |

|                                                   |    |
|---------------------------------------------------|----|
| Annexe 3 : Rubriques de la nomenclature.....      | 20 |
| Rubrique 2710 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 20 |
| Rubrique 2711 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 23 |
| Rubrique 2712 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 25 |
| Rubrique 2713 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 31 |
| Rubrique 2714 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 33 |
| Rubrique 2715 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 35 |
| Rubrique 2716 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 37 |
| Rubrique 2718 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 39 |
| Rubrique 2719 (Version au 25 avril 2017) .....    | 42 |
| Rubrique 2720 (Version au 25 avril 2017) .....    | 44 |
| Rubrique 2730 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 46 |
| Rubrique 2731 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 48 |
| Rubrique 2740 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 50 |
| Rubrique 2751 (Version au 25 avril 2017) .....    | 51 |
| Rubrique 2760 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 52 |
| Rubrique 2770 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 56 |
| Rubrique 2771 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 59 |
| Rubrique 2780 (Version au 27 avril 2022) .....    | 61 |
| Rubrique 2781 (Version au 27 avril 2022) .....    | 64 |
| Rubrique 2782 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 68 |
| Rubrique 2790 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 69 |
| Rubrique 2791 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 71 |
| Rubrique 2792 (Version au 25 avril 2017) .....    | 74 |
| Rubrique 2793 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 76 |
| Rubrique 2794 (Version au 10 décembre 2020) ..... | 79 |
| Rubrique 2795 (Version au 25 avril 2017) .....    | 81 |

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe 4 : Tableau de correspondance entre les rubriques 35XX et 27XX (version au 10 décembre 2020) ..... | 83 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## **1. Connaissance des déchets** (Version au 25 avril 2017)

La connaissance de la composition des déchets est une condition essentielle pour établir le régime de classement des installations de gestion des déchets car la nomenclature ICPE distingue les installations de gestion de déchets non dangereux et les installations de gestion de déchets dangereux et qu'un grand nombre de déchets ne disposent pas d'une entrée absolue dans la liste unique permettant de déterminer sa dangerosité. L'article L. 541-7-1 du code de l'environnement impose au producteur des déchets de caractériser ses déchets. L'objectif recherché via cette obligation de caractérisation est d'obtenir une connaissance suffisante des déchets pour pouvoir les orienter vers la filière de traitement adaptée en tenant compte de la hiérarchie des modes de traitement et pouvoir maîtriser correctement les risques dont le traitement des déchets est à l'origine. Dans le cadre du principe de prévention, le producteur s'interroge sur les voies possibles de réduction de la quantité et de la dangerosité de son déchet notamment dans le cas d'un déchet de process de production et informe l'installation de traitement sur les caractéristiques du déchet : propriétés de danger et informations nécessaires au bon traitement (caractéristiques physico-chimiques ou biologiques).

Il importe que l'exploitant d'une installation susceptible d'être classée sous une rubrique dédiée aux déchets dispose des données sur les déchets qu'il reçoit. La connaissance en substances et la connaissance de chacune des propriétés de danger n'est pas nécessairement requise. Ce qui est requis, ce sont les données permettant de maîtriser les risques et nuisances liés à la gestion du déchet.

Lorsque la connaissance des substances dangereuses ou susceptibles de l'être requiert la réalisation d'une analyse du déchet, celle-ci devra être réalisée de préférence selon la norme expérimentale AFNOR XP X30-489 ou sa dernière version.

Le Comité européen de normalisation (CEN) s'est saisi du sujet et devrait développer une norme européenne concernant l'analyse en substance des déchets.

Le recours à une autre méthode de caractérisation reste possible si son utilisateur est en mesure d'en justifier l'équivalence en termes de performance.

Pour des catégories de déchets ayant déjà fait l'objet d'analyses selon le protocole précité, l'utilisation des résultats connus est envisageable sous réserve que le producteur de déchet soit en mesure de justifier que ses déchets sont semblables, d'un point de vue physico-chimique et biologique, à ceux ayant fait l'objet d'analyses.

Compte tenu du nombre limité de résultats d'analyses disponibles à ce jour et de la variabilité importante de la composition des déchets, la plus grande précaution dans l'utilisation de cette démarche par analogie est requise.

La méthodologie développée dans le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité de l'INERIS du 4 février 2016 reste le référentiel principal pour la qualification en dangerosité d'un déchet.

L'évaluation du caractère écotoxique des sédiments destinés à une gestion à terre devra être réalisée de préférence selon le « protocole pour l'évaluation de l'écotoxicité de sédiments destinés à une gestion à terre » élaboré par le BRGM.

## **2. Entreposage des déchets (Version au 25 avril 2017)**

La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.

### *2.1. Déchets produits ou reçus par une installation de production*

Les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. En revanche, lorsque les installations de production reçoivent des déchets provenant d'une autre installation ou d'un tiers, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques de transit de déchets adaptées en fonction des déchets pris en charge (271X, 2516/2517...).

### *2.2. Déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets*

Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). Pour l'application de cette disposition, les établissements utilisant des déchets comme matières premières visés au paragraphe 5 ne sont pas considérés comme installation de traitement de déchets.

Si une installation de traitement de déchets accueille en plus des déchets qu'elle va traiter, des déchets qu'elle ne traite pas et pour lesquels elle ne réalise que des opérations de transit, regroupement ou tri, elle doit alors classer la zone d'entreposage au titre des rubriques tri/transit/regroupement adaptées.

### 3. Réemploi / réutilisation (Version au 10 décembre 2020)

Une installation de préparation au réemploi de produits usagés n'est pas une installation de gestion de déchets. Une installation de préparation de déchets à la réutilisation est une installation de gestion de déchets et doit être classée au titre de la rubrique 271X correspondant à son activité. S'agissant de la gestion des terres excavées depuis un site pollué, on se reportera aux dispositions du §8.

La préparation en vue de la réutilisation est définie à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement comme « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ».

Les installations de préparation au réemploi et de préparation à la réutilisation se distinguent par le mode de collecte en amont de l'installation :

- si avant l'entrée sur site, un tri est effectué par un opérateur qui a la faculté d'accepter ce qui pourra être réemployé et de refuser ce qui deviendra déchet, alors l'installation n'a pas à être classée au titre des rubriques 271X ;
- si aucun tri sélectif n'est réalisé avant l'entrée sur site et que le tri est effectué dans l'installation, ce qui entre est considéré comme du déchet et l'installation est une installation de gestion des déchets et doit être classée au titre de la rubrique 271X correspondant à son activité.

Par ailleurs, dans le cadre d'un chantier de déconstruction de bâtiment, et si le tri sur le chantier est réalisé par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements qui seront réemployés, par exemple au cours de la même opération dans des conditions identiques à l'usage initial (conformément au L541-1-1 du Code de l'environnement), et de refuser ce qui deviendra donc déchet, alors les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet, conformément à l'article L.541-4-4 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, il convient de recourir à une procédure de sortie du statut de déchet prévue à cet effet, ou à défaut à une valorisation sous statut de déchet.

#### **4. Interface entre les installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Version au 25 avril 2017)**

Les effluents industriels acheminés avec rupture de charge (envoi par camion à l'extérieur du site) sont des déchets, qu'ils soient orientés vers des installations de gestion ou épandus. Leur producteur est donc responsable de leur gestion dans une filière appropriée au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement et doit respecter la traçabilité appropriée à la dangerosité de l'effluent. En application de l'article L541-7.1 du code de l'environnement, le producteur doit disposer des informations nécessaires au bon traitement de ces effluents. Les travaux réalisés dans le cadre de l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau, dite « RSDE », auprès des exploitants d'installations classées sont de nature à apporter les informations utiles à la réalisation de cette caractérisation.

Dans le cas général, les installations qui reçoivent des effluents ayant le statut de déchets sont soumises à la législation sur les installations classées et doivent être classées dans la rubrique traitement de déchets 27XX correspondante.

Par exception, il n'est pas nécessaire de classer au titre des rubriques traitement de déchet 27XX les installations collectives de traitement des eaux soumises à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau », qui prennent en charge par camion des effluents d'activités domestiques ou assimilées domestiques (matières de vidanges d'assainissement non collectif et acceptés dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau de la station, notamment le 4° du I de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces apports extérieurs à la station respectent les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 en matière de suivi et de contrôle de ces effluents (notamment celles concernant la caractérisation mentionnée aux tableaux 2.2 de l'annexe 1 et 5.1 de l'annexe 2 en application de l'article 17 de cet arrêté).

Pour assurer la traçabilité de ces effluents, le maître d'ouvrage de la station de traitement des effluents tient à jour un registre mentionnant notamment l'identité du fournisseur des effluents, la quantité et la qualité des effluents.

## **5. Établissements utilisant des déchets comme matières premières** (Version au 10 décembre 2020)

Les installations qui réintègrent dans leurs procédés de production leurs résidus en tant que matières premières sur le site même de leur production n'ont pas à être classées sous une rubrique 27XX. Cette pratique concourt en effet à la prévention des déchets issus de l'activité et ces résidus ne prennent pas la qualification de déchets. Ceci est le cas pour la régénération de sables à prise chimiques de fonderies sur le même site de l'installation, qui n'est pas classable en rubrique 27XX.

Selon l'avis au JO du 13 janvier 2016 (NOR: DEVP1600319V), les installations qui utilisent des déchets comme matières premières (hors matières premières énergétiques, voir paragraphe 7) dans leur procédé de production dont l'objectif est la production d'objets ou de biens sous forme matière n'ont pas à classer l'installation de production sous une rubrique 27XX. De même, une installation de production utilisant pour tout ou partie des déchets comme matières premières n'est pas classée sous une rubrique 27XX, quand la substance ou le mélange produit par l'installation est similaire à ce qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets.

Toutefois, l'activité de réception des déchets d'un établissement utilisant des déchets comme matières premières doit être classée sous les rubriques 271X (transit, regroupement ou tri) en fonction des déchets pris en charge. Il s'agit en effet d'un regroupement de déchets et ce classement permet de s'assurer que les déchets sont pris en charge avec la technicité et la traçabilité nécessaires.

Les installations qui peuvent être reconnues comme utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production sont celles qui relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non) dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes « production de... », « fabrication de... » « préparation de... », « élaboration de... » « transformation de... », ou des termes similaires liés à des activités de production. Les aciéries, les papeteries ou les installations de fabrication de polymères par exemple, qui relèvent respectivement des rubriques 2545 « Fabrication d'acier,.. », 2440 « Fabrication de papier carton » et 2660 « Fabrication industrielle ou régénération de polymères » n'ont pas à être classées sous les rubriques 277X ou 279X, même si ces installations procèdent à des opérations de recyclage de déchets. De même une installation de production d'énergie à partir de déchets relevant de la rubrique 2971 n'a pas à être classée au titre de la rubrique 2771, dans ce cas elle ne pourra traiter d'autres types de déchets.

Si un prétraitement spécifique aux déchets est nécessaire sur site pour entrer dans le process de production, celui-ci doit être classé au titre des rubriques traitement de déchets 27XX adaptées.

Le déchet ne perd pas son statut de déchet à la sortie d'une installation de traitement 27XX à moins de respecter des critères de sortie de statut de déchet pour un usage dédié fixé par arrêté ministériel (SSD dite « explicite »).



## **6. Ouvrages utilisant des déchets comme matières premières** (Version au 10 décembre 2020)

Une opération de valorisation des déchets n'est pas nécessairement effectuée dans une installation classée pour la protection de l'environnement. Néanmoins, toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination (article L541-32 du code de l'environnement). Les inspecteurs de l'environnement peuvent donc se baser sur cet article pour demander les justifications pour s'assurer que l'aménagement présente une réelle utilité et ne constitue pas une installation d'élimination de déchets soumise à la réglementation ICPE.

Pour la valorisation de matériaux alternatifs en technique routière, il est utile de se référer aux guides SETRA/CEREMA :

- Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Evaluation environnementale, 2011
- Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière - Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND), 2012
- Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière - Les laitiers sidérurgiques, 2012
- Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière - Les matériaux de déconstruction issus du BTP, 2016
- Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière - Les cendres de centrale thermique au charbon pulvérisé, 2019
- Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière - Les sables de fonderie, 2019

## **7. Installations de combustion et d'incinération** (Version au 10 décembre 2020)

### *7.1. Cas général : incinération de déchets*

Un déchet doit être incinéré dans une installation relevant soit de la rubrique 2770 soit de la rubrique 2771 selon sa dangerosité. Même si l'installation est reconnue comme une opération de valorisation énergétique des déchets, il ne s'agit pas de « combustion » mais d'« incinération » ou de « co-incinération ».

Une installation qui incinère des résidus de production ayant le statut de déchet relève de la rubrique 277X même s'ils sont générés sur le site. Cette installation est qualifiée d'installation interne de traitement thermique.

### *7.2. Déchets assimilables à un combustible*

Certains déchets de biomasse constituent des combustibles admis dans une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 A ou B et mentionnés explicitement dans le libellé de la rubrique.

### *7.3. Combustibles issus de déchet*

Un exploitant qui respecte un arrêté ministériel de sortie de statut de déchet pour un usage combustible en installation 2910 peut orienter ces combustibles issus de déchet vers une installation de combustion relevant de la rubrique 2910A s'il s'agit de biomasse et 2910B dans les autres cas.

### *7.4. Résidus n'ayant pas le statut de déchet car remplissant les conditions du « sous-produit »*

L'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu :

- a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion,
- ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants),
- est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant,
- a une composition constante dans le temps ;
- répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, respect de REACH, etc.),
- n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine : pour cela, une caractérisation physico-chimique du résidu et des gaz de combustion du résidu sont nécessaires. L'exploitant doit également prouver que les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée l'impact sanitaire et environnemental associé.

Une méthodologie associée de démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine sera précisée dans un guide de l'INERIS.

Dans ce cas, l'autorisation préfectorale définira les prescriptions nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental de la combustion de ces résidus.

#### *7.5. Combustibles solides de récupération*

Au regard du code de l'environnement, un combustible solide de récupération (CSR) est un déchet qui respecte l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR. Il peut être utilisé comme combustible dans une installation de production d'électricité ou de chaleur relevant de la rubrique 2971. Une installation relevant de la rubrique 2971 ne peut pas admettre d'autres déchets que des combustibles solides de récupération. Un CSR peut également être brûlé dans une installation d'incinération ou de co-incinération relevant de la rubrique 2771.

## **8. Gestion des terres excavées, des déblais et des remblais – Réhabilitation de sites pollués** (Version au 10 décembre 2020)

### *8.1. Principes Généraux*

Les terres non excavées même polluées ne sont pas des déchets. Les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont donc pas à classer sous une rubrique 27XX. De même les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas à classer si le traitement (hors élimination) est opéré sur le site de leur excavation, car les terres n'ont pas encore pris le statut de déchet. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine de la pollution des terres est classée. Dans le cas où cette dernière n'est pas classée, les dispositions des articles L. 512-20 et L. 514-4 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent.

### *8.2. Notion de site*

Dans le cas d'une ICPE, la notion de « site » correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans les autres cas, il s'agit de l'emprise foncière, constituée de parcelles proches, comprise dans le périmètre d'une opération d'aménagement ou de génie civil ou sur laquelle sera réalisée une opération de construction faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.

Dans les cas où l'aménagement ou l'opération de génie civil est soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique (AENV), y compris en cas de déclaration d'utilité publique, le dossier de demande doit comprendre les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts associés à la gestion, à la valorisation, et le cas échéant à l'élimination des déblais, que ce soit ou non sur le site. Ainsi :

- Un stockage définitif de déblais opéré sur la surface soumise à AENV (et le cas échéant DUP), sous la maîtrise de l'exploitant bénéficiant de l'AENV, doit être prévu dans le dossier en visant explicitement la rubrique afférente (2760-X) et doit être opéré dans le respect des prescriptions applicables, éventuellement adaptées dans les limites et conditions prévues par les arrêtés ministériels.
- Un dépôt temporaire de déblais, dès lors que le dossier et l'arrêté préfectoral accordé permettent de garantir que l'ensemble des déblais transitant sur ce dépôt feront l'objet d'un réemploi sur site à des fins d'aménagement intrinsèquement utiles (digue de protection, chemin d'accès, etc.) n'est pas à classer au titre du statut de déchet des déblais (non application d'une rubrique 271X, l'application de rubriques 251X restant toutefois possible au titre de produits minéraux). La durée de ces dépôts temporaires en vue d'un réemploi sur site du projet, préalablement déclarée dans le dossier, doit toutefois être limitée au maximum afin d'en limiter l'impact, et a fortiori se limiter à trois années dans l'esprit de l'article 2 de la directive 1999/31/CE.
- Enfin, lorsque le porteur de projet l'a prévu et déclaré dans le dossier, le transport routier de déblais destinés au réemploi dans le projet ne sont pas soumis à la législation de transport de déchet, si l'organisation des transports autorisée par arrêté préfectoral permet de garantir leur intégrité (absence d'arrêts et traçabilité camion par camion, permettant d'assurer l'absence de dilution, mélange, ou ajouts de déchets inertes ou non dangereux venant d'autres projets)

### 8.3. Gestion sur site

Si le stockage ne répond à aucune finalité utile si ce n'est la recherche d'un exutoire pour les terres, le stockage de terres excavées sur site est considéré comme un traitement de déchets relevant de l'élimination. Ce type d'exhaussement sans finalité utile relève d'un encadrement selon la réglementation des installations classées (rubrique 2760 de la nomenclature ICPE).

La gestion sur site de terres excavées, dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué mettant en œuvre un plan de gestion, ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets. Il convient de veiller à ce que les mesures de gestion de la pollution des sols ne portent que sur un même site (tel que défini précédemment) et relevant de la même maîtrise d'ouvrage. Le plan de gestion doit être établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

### 8.4. Gestion hors site

Les terres évacuées du site de leur excavation, qu'elles soient polluées ou non, prennent le statut de déchet. Ce statut ne préjuge pas la qualité des terres et de leur impact environnemental, il permet de mettre en œuvre les dispositions adaptées en matière de responsabilité du producteur, de traçabilité et de caractérisation. La valorisation de ces terres sous ce statut est parfaitement possible et même encouragée dans le cadre du développement de l'économie circulaire, à condition de vérifier l'absence d'impact environnemental et sanitaire, et sans préjudice de réglementations spécifiques à certains usages (comme l'usage agricole).

Leur valorisation ou leur élimination hors site doit répondre à la réglementation relative aux déchets et les installations assurant la gestion de ces terres (transit, traitement) doivent respecter les principes généraux de classement de la présente note au titre des ICPE. Si une procédure de type « levée de doute » a permis de confirmer que les terres ne sont pas issues d'un site pollué, elles sont admissibles en installation de gestion de déchets inertes (2515, 2516, 2517, 2760-3) sans procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).

Lorsque les terres sont issues d'un site pollué, l'installation qui les prend en charge peut être amenée à être classée sous une rubrique 27XX adaptée.

La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière d'un site d'où proviennent les terres est soumise à la réglementation sur les déchets mais ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile et proportionnée en vue de la valorisation visée à l'article L.541-32 du code de l'environnement. Une opération est considérée comme proportionnée si l'apport de déchets est proportionné au besoin (et non disproportionné, par exemple un merlon isophonique de 10 m de haut est considéré comme disproportionné si la commande initiale sans apport de déchet prévoyait 5 m de hauteur) Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur<sup>1</sup> et n'est donc pas à classer en 27XX.

---

<sup>1</sup> Notamment le guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement d'avril 2020

## **9. Gestion à terre des sédiments de dragage (Version au 10 décembre 2020)**

Les activités de gestion des sédiments de dragage, dès lors que les sédiments ont un statut de déchets, c'est-à-dire lorsqu'ils sont gérés à terre, sont susceptibles d'entrer dans le champ de la législation des ICPE. L'évaluation du caractère écotoxique des sédiments de dragage susceptibles d'être des déchets et destinés à une gestion à terre devra être réalisée de préférence selon le « protocole pour l'évaluation de l'écotoxicité de sédiments destinés à une gestion à terre » élaboré par le BRGM<sup>2</sup>.

L'entreposage temporaire des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination peut être encadré par la loi sur l'eau, au travers de la rubrique 2.2.3.0 « rejets dans les eaux de surfaces » sous réserve que :

1. Ne soient pas mises en œuvre au cours de cette gestion, des activités de traitement (seuls le ressuyage, la déshydratation des matériaux afin d'en limiter le volume pour en faciliter le transport, et la séparation granulométrique du sédiment peuvent être pratiqués) ;
2. Les sédiments soient caractérisés comme non dangereux ;
3. Dans le cas de sédiments non inertes, les sédiments soient entreposés dans un lieu approprié permettant de récupérer les eaux de ressuyage afin d'en contrôler le rejet ;
4. Le site d'entreposage se situe dans le site portuaire le plus proche du lieu de dragage pour les sédiments marins et à proximité du lieu de dragage dans les autres cas.

La durée d'entreposage de ces sédiments doit être mentionnée dans l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour chaque chantier ou chaque phase de chantier (concernant les autorisations de plusieurs années pour les dragages d'entretien). Elle doit rester limitée à 1 an quand les sédiments ont vocation à être éliminés et à 3 ans s'ils ont vocation à être valorisés (conformément au paragraphe 2).

Il est demandé aux services instructeurs d'être particulièrement vigilant au fait que soit précisé, dans le dossier déposé par le pétitionnaire, les différentes filières de gestion envisagées afin de réduire au maximum la durée d'entreposage.

Les ouvrages et aménagements attachés à une opération de valorisation des sédiments de dragage ne relèvent pas d'un classement ICPE.

Ces points ont vocation à être précisés dans la révision de la circulaire du 04/07/08 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux

---

<sup>2</sup> Référence BRGM/RP-60835-FR Janvier 2012 (<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-60835-FR.pdf> )

## **Annexe 1 : Application de la directive Seveso au secteur des déchets** (Version au 25 avril 2017)

Les installations qui admettent ou produisent des déchets dangereux doivent prendre en compte ces déchets pour déterminer leur statut SEVESO.

Le Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer a développé un guide spécifique sur ce sujet : « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso » (décembre 2015). Ce guide propose :

- une approche générique complémentaire aux 2 guides:
  - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (juin 2014) ;
  - Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement (décembre 2015).
- des approches spécifiques et simplifiées pour certains types de déchets dangereux en intégrant et actualisant les résultats de la campagne nationale de caractérisation des déchets conduite en 2012 par les professionnels au regard de SEVESO II et III ;
- une approche majorante forfaitaire.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour tenir compte de la nouvelle directive Seveso III. Ce décret a aligné la nomenclature des ICPE sur la structure de la directive Seveso III via la création de nouvelles rubriques 4XXX qui regroupent les substances les plus dangereuses pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues.

La gestion des déchets est soumise aux rubriques déchets (27XX) qui ont été adaptées pour prendre en compte les seuils de la directive Seveso III.

### **1. Classement Seveso et recensement des installations**

La transposition de la directive Seveso III est entrée en application le 1er juin 2015, les exploitants des ICPE concernées doivent prendre des dispositions pour appliquer les prescriptions liées.

Ils disposaient d'un délai d'un an, au titre de l'antériorité (article L. 513-1 du Code de l'Environnement), pour déclarer à l'administration compétente leur statut au titre de Seveso III. Cette déclaration devait donc être réalisée avant le 1er juin 2016.

Les exploitants d'un établissement entrant pour la première fois dans le champ « Seveso » devaient mettre en place leur politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), un an après l'entrée en vigueur de la directive SEVESO III (soit avant le 1er juin 2016) et ils devront revoir leur étude de dangers (EDD) deux ans après cette entrée en vigueur (d'ici le 1er juin 2017). Pour les établissements relevant déjà de Seveso II, les PPAM et EDD seront à réexaminer puis à actualiser si cela s'avère nécessaire.

Le recensement des sites Seveso III prévu par les textes européens (avec une fréquence de 4 ans) était demandé pour le 1er juin 2016 afin de permettre d'effectuer jusqu'à fin décembre 2016 la transmission de ce recensement à la Commission européenne (d'après l'article 1er de la décision d'exécution de la Commission du 10/12/2014, référence C/2014/9334). Une application accessible à tout public a permis aux exploitants de déterminer le statut Seveso de leur

établissement sur la base des mentions de danger des substances et mélanges et de se recenser auprès de l'administration lorsque l'établissement avait le statut Seveso<sup>3</sup>. Cet outil est utilisable pour les déchets en lien avec le guide du MEEM susmentionné.

Dans le cadre de la détermination du statut Seveso d'une ISDND, les installations connexes ne sont pas à prendre en compte, comme les bassins de collecte ou de traitement des lixiviats ou de traitement du biogaz, que ces lixiviats proviennent de l'installation ou d'une autre installation.

## **2. Prise en compte de la variabilité des déchets.**

La méthodologie de détermination du statut entre Seveso II et III ne change pas, et la problématique de variabilité des déchets dans le temps doit être abordée de la même manière. L'exploitant doit justifier de son statut Seveso ou non, à tout instant. Ainsi, il doit pouvoir justifier à tout moment qu'il respecte les hypothèses retenues dans le cadre de la détermination de son statut SEVESO.

À noter que dans certains cas, si l'exploitation est très proche des seuils ou si la variabilité des flux est importante, il est envisageable d'attribuer un caractère Seveso à l'établissement qui serait susceptible de dépasser ces seuils.

## **3. Articulation entre rubriques 27XX et 4XXX**

L'article R. 511-12 du code de l'environnement précise que les rubriques 27XX sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso. Les seuils des rubriques 4XXX sont uniquement pris en référence pour évaluer les résultats des règles de dépassement direct ou des règles de cumul permettant de déterminer le statut Seveso de l'établissement : les rubriques 4XXX concernées n'apparaîtront pas dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral de l'installation classée 27XX, et les prescriptions générales correspondantes ne s'appliqueront pas par défaut. Il appartient à l'inspection de reprendre par arrêté préfectoral, lorsqu'elle l'estime pertinent, les prescriptions applicables aux rubriques 4XXX auxquelles les déchets ont été assimilés pour la détermination du statut Seveso.

Pour une raison de transparence, le cas échéant, il est souhaitable de faire apparaître dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les raisons pour lesquelles le seuil SEVESO a été dépassé.

## **4. Cas des déchets issus de substances nommément désignées**

Les substances dites « nommément désignées » par la réglementation Seveso, et reprises dans les rubriques 47XX de la nomenclature ICPE, disposent de seuils spécifiques.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs de ces substances, la/les rubrique(s) 47XX correspondante(s) doit(vent) être prise(s) en référence selon les règles applicables pour les mélanges contenant des substances nommément désignées et décrites au sein d'une annexe dédiée du guide technique général « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », de juin 2014. De façon simplifiée, tant que les substances dangereuses autres que la substance nommément désignée restent en quantités très limitées par rapport à la substance nommément désignée, il y a de fortes chances que la rubrique correspondant à la substance nommément désignée soit à prendre en compte, plutôt que les rubriques génériques liées aux dangers génériques. Il est fort probable que ces cas soient assez rares pour les déchets qui sont des

---

<sup>3</sup> <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>



mélanges par nature ; cela peut néanmoins potentiellement concerner des substances (produits) devenues déchets sans transformation.

## **Annexe 2 : Classement sous les rubriques 35XX de la nomenclature des activités de gestion des déchets (Version au 25 avril 2017)**

La directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) a dans son champ d'application plusieurs procédés de gestion des déchets.

Les activités de traitement de déchets classées IED sont les installations classées au titre des rubriques 35XX. Le classement en rubrique 27XX ne préjuge pas du classement en rubrique 35XX (à titre d'exemple, les seuils sont différents). Une installation dépassant les seuils IED reste classée au titre de la rubrique 27XX adéquate et doit également être classée au titre de la rubrique (ou des rubriques) 35XX pertinente(s).

### **1. Précisions des termes figurant dans les rubriques 35XX**

Pour l'application de la directive IED, dans le cadre des rubriques 35XX, on entend par :

- « mélange » : la mise en contact direct entre le déchet et d'autres déchets dangereux ou non, substances, matières ou produits.
- « reconditionnement » : une opération où le conditionnement du déchet est changé (type ou volume) sans modification de la nature du déchet et sans mélange avec d'autres déchets. Il y a une opération de déconditionnement et reconditionnement réversible à la suite de laquelle le déchet peut être restitué dans sa totalité. Le reconditionnement exclut toute opération de mélange précédemment définie.
- « capacité journalière » : la capacité de l'installation réalisant un traitement ou un pré-traitement, c'est-à-dire la quantité journalière maximale pouvant (ou autorisée à) entrer sur le poste de traitement. Ce n'est pas la quantité de déchets entrants sur le site.
- « activité réalisant un mélange de valorisation et d'élimination » : une installation dont l'objectif est de réaliser de la valorisation de déchets, quelle que soit son efficacité. Il n'y a pas de seuil de valorisation à considérer.
- « pré-traitement » : une opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage, le mélange, le tri, le reconditionnement ainsi que les procédés nécessitant l'ajout de réactifs ou d'additifs avant la réalisation d'un traitement de déchets sont par exemple des opérations de pré-traitement. Cette notion apparaît dans la rubrique 3532 « prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ».
- « stockage temporaire de déchets dangereux » : il s'agit de l'entreposage de déchets dangereux. Si les déchets dangereux sont destinés à être éliminés, l'entreposage ne peut pas durer plus d'un an. Si les déchets sont destinés à être valorisés, il ne peut pas durer plus de trois ans. Au-delà de ces durées, l'installation ne relève plus de la rubrique 3550 mais de la rubrique 3540.

### **2. Classement des activités et évaluation de la capacité de déchets**

La rubrique 3550 concerne :

- les zones d'entreposage temporaire de déchets dangereux produits sur le site uniquement si un traitement (incluant le tri) est réalisé sur le site ;

- les zones d'entreposage temporaire de déchets dangereux qui n'ont pas été produits sur le site préalablement à un traitement (incluant le tri) que ce traitement soit réalisé sur le site ou à l'extérieur.

Ainsi, une installation de traitement ayant un entreposage temporaire de déchets lié au traitement réalisé est à classer au titre de la rubrique correspondant au traitement 35XX et également au titre de la rubrique 3550. Les opérations de mélange réalisées sur les sites de regroupement sont à classer au titre de la rubrique 3510. L'activité de regroupement est à classer au titre de la rubrique 3550.

Lorsqu'un flux de déchets à l'issue du pré-traitement ne fait pas l'objet d'un traitement sur site pour tout ou partie, alors la capacité de traitement de l'installation de pré-traitement est à évaluer pour le classement en 3510.

Dans le cas particulier où l'activité de pré-traitement d'un flux de déchets dangereux est réalisée sur le même site que le traitement, et que les deux activités sont classables au titre de la rubrique 3510, l'évaluation de la capacité mentionnée (10t/j) est faite au regard du flux de déchets le plus important (celui entrant en pré-traitement ou celui entrant en traitement) et non de la capacité cumulée de traitement des deux étapes pré-traitement et traitement.

Pour les sites existants pour lesquels la capacité journalière qui sert de critère au sein des rubriques 35XX ne serait pas directement réglementée à l'heure actuelle, c'est à l'exploitant de déclarer une valeur journalière maximale sur la base de l'activité actuellement autorisée. Les paramètres qui pourront servir à vérifier la cohérence de cette valeur sont par exemple les registres d'entrée pour les traitements/tri où le process n'est pas limité par la technique (compostage, décharge, transit) ou la capacité du process dans les autres cas (unité de régénération, de broyage, ...) en prenant la capacité maximale du procédé. Il est à noter qu'IED laisse également la possibilité de limiter administrativement la capacité en deçà de la capacité technique maximale du procédé à condition que l'autorité compétente soit à même de pouvoir vérifier que cette capacité n'est effectivement pas dépassée.

Un tableau indicatif de correspondance entre les rubriques 35XX relatives à IED et les rubriques 27XX de la nomenclature ICPE relative au traitement de déchets est proposé en annexe 4.

### Annexe 3 : Rubriques de la nomenclature

#### Rubrique 2710 (Version au 10 décembre 2020)

##### 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                      | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2710              | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.                                                            |                      |                        |
|                   | 1. Collecte de déchet dangereux.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 7 t,<br>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure 7 t      | A<br>DC              | 1                      |
|                   | 2. Collecte de déchet non dangereux.<br>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>a) supérieur ou égal à 300 m3<br>b) supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur 300 m3. | E<br>DC              |                        |
|                   |                                                                                                                                                                                                              |                      |                        |

Installation de collecte : Installation recevant des déchets apportés par leur producteur initial ou par la personne chargée de leur collecte (par exemple le service public d'enlèvement des encombrants, des déchets verts) dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination.

##### 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants, ...). Sont concernés par cette rubrique, en particulier les équipements communaux (type déchetteries) les recycleries qui reçoivent des déchets (cf paragraphe 3 sur réemploi/réutilisation), les points d'apport volontaire de déchets, y compris ceux situés dans des magasins s'ils dépassent les seuils de classement.

Les activités de broyage ou découpage de déchets sont des opérations de traitement. Leur réalisation dans l'installation de collecte, qu'elle soit classée ou non, nécessite un classement sous les rubriques correspondantes, généralement les rubriques 2790 ou 2791.

Le compactage (mise en balle ou par bras mécanique) est une activité de conditionnement des déchets inhérente à l'opération de collecte et ne nécessite pas un autre classement en 279X.

### **3. Critères de classement**

Les quantités à prendre en compte sont les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et que l'exploitant est en mesure de garantir en fonction du rythme d'évacuation des déchets et du rythme prévisible d'apport des déchets.

Pour une déchetterie publique, ces quantités peuvent s'apprécier par exemple sur la base du nombre maximal de bennes utilisées pour chaque catégorie de déchet ou du volume des locaux ou des contenants pour les déchets dangereux. Si un contenant regroupe des déchets dangereux et des déchets non dangereux (par exemple pour les DEEE) de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique 2710-1. Les déchetteries mobiles relèvent de la rubrique 2710 dans la mesure où elles sont exploitées à poste fixe ou qu'elles sont exploitées de façon répétitive au même endroit.

Les objets entreposés dans une zone de dépôt dédiée au réemploi ne sont pas des déchets et ne sont donc pas à comptabiliser dans les quantités de déchets à condition que les conditions d'entreposage n'obèrent pas la réemployabilité de ces objets dans le temps.

Pour les points d'apport volontaire implantés dans les établissements soumis au règlement des établissements recevant du public (magasin, mairie, école...), la quantité de déchets susceptible d'être présente s'apprécie sur la base des capacités des conteneurs affectés aux déchets dans le périmètre de la zone d'apport volontaire.

Dans le cas où un site regroupe plusieurs établissements soumis au règlement des établissements recevant du public (ERP) équipés individuellement d'un point d'apport volontaire, il convient de considérer que chaque établissement est potentiellement éligible à la rubrique 2710. Cette approche n'est pas incompatible avec la mise en place d'un point d'apport volontaire dédié à l'ensemble des établissements ERP implantés. L'exploitant de cette installation sera alors le gestionnaire de la borne d'apport volontaire.

Si les déchets collectés proviennent d'autres points de collecte ou d'installation de tri, transit, regroupement, ou de toute autre origine que leur producteur initial, ou d'un collecteur en petites quantités qui a pris la responsabilité du producteur du déchet, l'installation doit être classée comme une installation de transit (2713 à 2718), à l'exception des services de collecte d'une collectivité ou de son prestataire qui apportent les déchets dans le cadre de la collecte des encombrants ou déchets abandonnés dans l'espace public. Dans ce cas particulier, la collectivité est assimilée au producteur initial du déchet et l'installation de collecte est classée 2710.

La collecte des DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement dans des points d'apport volontaires relève de la rubrique 2710-1.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2710-1 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature.

### **5. Cas particuliers**

Un site constitué d'une zone d'apport volontaire et d'une zone de transit devra être classé sous la rubrique 2710 et la rubrique 271X adaptée pour le transit : par exemple une déchetterie communale comportant une zone de regroupement de bennes ou une installation de transit de métaux acceptant les apports volontaires de particuliers ou d'artisans.

Une déchetterie qui accepte l'apport de déchets de produits explosifs comme les artifices de divertissements ou les fusées de détresse périmés, que ces derniers soient déposés par les

ménages ou par les artisans, commerçants, ..., devra avoir un double classement avec la rubrique 2793-1 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2711              | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d’équipements électriques et électroniques, à l’exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>Le volume susceptible d’être entreposé étant :<br>1. supérieur ou égal à 1 000 m3,<br>2. supérieur ou égale à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3. | E<br><br>DC          | -                      |

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d’autres opérations qu’une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l’attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d’une valorisation ou d’une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n’utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

## 2. Champ d’application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les opérations touchant à l’intégrité des pièces des déchets d’équipements électriques et électroniques (découpe, presse,...) doivent être classées dans l’une des rubriques « autres traitements » : 2790 (2792-2 pour les PCB) ou 2791 de la nomenclature en fonction de la dangerosité des plastiques ou des autres composés (métaux lourds, PCB, fluides frigorigènes,...). Dans tous les cas, le perçage des tubes cathodiques ou la vidange d’huiles minérales (ou contenant des PCB) doit être considéré comme un traitement de déchets dangereux.

De manière plus large les opérations simples qui s’apparentent à de la réparation en vue de favoriser la réutilisation, remontage de pièces peuvent être classées en 2711.

Le retrait des condensateurs qui nécessite de percer pour récupérer les fluides doit être considéré comme une opération de traitement, de même que les opérations de vidange et de remplissage de fluides frigorigènes.

Il est également à noter que les cartouches et autres toners d'imprimantes et de photocopieurs doivent être considérés comme étant des DEEE du fait que ces derniers sont de plus en plus équipés de dispositifs électroniques permettant, par exemple, de contrôler le niveau d'encre. Une opération de remplissage en vue d'une réutilisation, si la cartouche est déchet, relève de la rubrique 2711.

Les points d'apport volontaire de DEEE, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2711, mais de la rubrique 2710, sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

### **3. Critères de classement**

Le volume à prendre en compte est le volume maximal des contenants affectés à l'entreposage des déchets, le caractère dangereux ou non des déchets n'est pas un critère à prendre en compte dans le classement.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2711 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

A noter que pour établir le classement selon la rubrique 2711, il y a lieu de prendre en compte tous les déchets d'équipements électriques électroniques présents sur le site alors que pour le classement selon les rubriques 3510 et 3550, il ne faut prendre en compte que les déchets d'équipements électriques électroniques dangereux.

### **5. Cas particulier**

Les installations de tri, transit, regroupement de D3E contenant des PCB relèvent de la rubrique 2792-1



**Rubrique 2712** (Version au 10 décembre 2020)

**1. Libellé et définitions**

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                        | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2712              | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.                                                                                       |                      |                        |
|                   | 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                          | E                    | -                      |
|                   | 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                        | A                    | 2                      |
|                   | 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :<br>a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup><br>b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage | E<br><br>E           | -<br><br>-             |

On entend par “ bateau de plaisance ou de sport ” :

- tout bateau de plaisance défini au [6° de l'article R. 4000-1 du code des transports](#) (bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance) et tout navire de plaisance défini au 1° du I de l'article L. 5000-2 du même code (tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de [...] plaisance et affecté à celle-ci), dès lors qu'ils répondent aux critères figurant au [2° de l'article R. 5113-7 du code des transports](#) (tout navire de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur allant de 2,5 à 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion), à l'exclusion des embarcations propulsées par l'énergie humaine ;
- tout véhicule nautique à moteur dès lors qu'il répond aux critères figurant au 3° de l'article R. 5113-7 du code des transports.

Est considéré comme véhicule terrestre l'ensemble des véhicules décrits à l'article R. 311-1 du code de la route.

Le véhicule hors d'usage et les autres moyens de transport hors d'usage sont des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Le caractère hors d'usage des différents types de véhicules (désignant ici les véhicules terrestres hors d'usage et les autres moyens de transport hors d'usage) est à apprécier selon les éléments suivants :

- A) Véhicules hors d'usage au sens du dernier alinéa de l'article R.543-154 du code de l'environnement : est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire.
- B) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés au A) : Tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, motorcycle, autre, ...) si :
- au moins un des critères d'irréparabilité technique (qui sont issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes) spécifiés ci-après est satisfait :
    - Véhicules complètement brûlés ; c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits
    - Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord.
    - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable :
      - i. tous les éléments de liaison au sol (pneumatiques, roues), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commande ;
      - ii. les fixations et articulations des sièges ;
      - iii. les coussins gonflables, prétensionneurs, ceintures de sécurité et leurs éléments périphériques de fonctionnement ;
      - iv. la coque et le châssis.
    - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
    - Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
    - Par assimilation, véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.
  - est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple). En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant :
  - de la remise en état du véhicule (selon le rapport de l'expert en automobile qui atteste que le dit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité) ;
  - de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces).

- C) Véhicules hors d'usage autres que ceux mentionnés aux A) et B) : Tout véhicule terrestre de chantier ou plus largement, les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- D) Wagons ou voitures de chemin de fer, motrices ... qu'ils relèvent ou non des dispositions du code de la route, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :
- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner,
  - soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.
  - au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
    - Véhicules complètement brûlés,
    - Véhicules immergés,
    - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable
    - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).
- E) Autres moyens de transport hors d'usage : Tout véhicule autre que ceux visés aux A), B) et C) utilisé aux fins de transport de personnes ou de marchandises (avions, bateaux, ...) dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :
- soit que son propriétaire abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
  - soit qu'il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à réaliser d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations
  - au moins un des critères d'irréparabilité technique spécifiés ci-après est satisfait :
    - Véhicules complètement brûlés,
    - Véhicules immergés,
    - Véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable,
    - Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc...),
  - Lorsque l'exploitation de ces moyens de transport requiert un certificat d'aptitude à circuler en application d'autres législations (exemple : certificat de navigabilité pour

les avions), le fait que ce certificat ait été non délivré ou retiré est un motif de qualification du véhicule de « moyen de transport hors d'usage ».

## **2. Champ d'application**

La rubrique 2712 vise d'une part les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et de différents moyens de transport hors d'usage, et d'autre part, les activités de démontage, dépollution ou de découpage de ces véhicules et moyens de transport.

Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

Le broyage de véhicule ou autre moyen de transport après leur dépollution n'est pas une activité relevant de la rubrique 2712 mais de la rubrique 2791. Le broyage de véhicules hors d'usage sans dépollution complète est interdit.

L'éventuelle zone de dépôt de déchets (par exemple des batteries) non issus des VHU dépollués qui serait implantée dans une installation classée 2712 relève aussi d'un classement sous la rubrique 2710 dans le cas d'un apport par le producteur initial ou de la rubrique tri transit regroupement adaptée selon la nature des déchets.

Les parcs d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont éligibles au classement sous la rubrique 2712, qu'ils soient ou non connexes à une activité de traitement de ces véhicules.

Une installation qui réceptionne des déchets issus du démontage des véhicules sans faire partie d'un site de dépollution n'a pas à être classée 2712. Elle sera classée selon une autre rubrique 27XX en fonction des déchets admis.

## **3. Critères de classement**

Les activités sont soumises à enregistrement dès que la surface dédiée excède 100 m<sup>2</sup> pour les VHU terrestres, pour une surface d'entreposage supérieure à 150m<sup>2</sup> ou pour toute surface dédiée à la dépollution, le démontage ou le découpage pour les bateaux de plaisance, et à autorisation dès 50 m<sup>2</sup> pour les autres.

Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHU et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.

Pour les installations procédant au démantèlement des navires, les éventuelles surfaces flottantes (dock flottant par exemple) affectées à l'activité de démantèlement, doivent être prises en compte ainsi que la surface occupée par le(s) navire(s) en cours de démantèlement y compris si le(s) navire(s) est (sont) à flot.

#### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2712 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature dans le cas où ces centres ne réalisent que des activités de dépollution et du démontage.

En revanche, lorsque le centre dispose d'un broyeur, l'activité de broyage classée sous la rubrique 2791 est susceptible d'être soumise à la rubrique 3532 si elle dépasse le seuil de classement. Dans ce cas, les activités de dépollution sont considérées comme activités connexes à l'activité 3532, l'évaluation des techniques mises en œuvre au regard des meilleures techniques disponibles du BREF « traitement de déchets » est à réaliser pour l'ensemble du site.

#### **5. Articulation avec les agréments**

##### **VHU terrestre**

Les Véhicules Hors d'Usage (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) tels que définis au R. 543-154 doivent être remis par leurs détenteurs à un centre Véhicule Hors d'Usage, dénommé centre VHU. Ce centre, qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, doit être agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement quelle que soit la surface de son activité. Cet agrément a pour objet d'évaluer si l'exploitant du centre VHU est en mesure de respecter les dispositions du cahier des charges qui est annexé à l'agrément tel que prévu par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges définit notamment les opérations obligatoires de dépollution et les objectifs en matière de taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et de valorisation minimaux à atteindre par l'exploitant.

L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel le centre VHU est exploité pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

Une entreprise exploitant un broyeur peut également solliciter un agrément en tant que centre VHU. Elle devra alors respecter les deux cahiers des charges relatifs aux deux agréments qui sont prévus par l'arrêté du 2 mai 2012.

Pour les dossiers de demande d'agrément, il conviendra de s'assurer notamment que le demandeur :

- justifie des capacités techniques et financières pour exploiter l'installation conformément aux dispositions du cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 indiqué ci-dessus ;
- réalise effectivement les opérations minimales obligatoires de dépollution mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- justifie l'atteinte des taux de réutilisation et de valorisation, ainsi que de réutilisation et de recyclage minimums indiqués dans l'arrêté du 2 mai 2012 y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés et avec les autres opérateurs économiques à travers notamment une description détaillée des dispositions envisagées pour atteindre ces objectifs.

Concernant des installations dont la surface est inférieure à 100 m<sup>2</sup> l'inspection devra apporter une vigilance particulière sur la capacité du demandeur à respecter ces critères. Au regard du respect ou non de ces critères, la demande d'agrément pourra être refusée.

##### **Navire**

En France, quel que soit le tonnage des navires à démanteler, les installations de recyclage de navires de plus de 50 m<sup>2</sup> relèvent du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712-2 de la nomenclature ICPE).

Le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/C régit les activités de recyclage des navires battant pavillon d'un état membre de l'UE d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.

Son article 13 définit les exigences auxquelles les installations de recyclage de navires doivent satisfaire pour être inscrites sur la liste européenne des installations de recyclage. Cette liste est disponible à l'adresse suivante <http://ec.europa.eu/environment/waste/ships/list.htm>.

Le fait d'être une installation classée relevant de la rubrique 2712-2 de la nomenclature des installations classées et dûment autorisée pour recycler des navires d'une jauge égale ou supérieure à 500 ne suffit pas pour solliciter une inscription sur la liste européenne. Pour cela, l'exploitant d'une installation de recyclage de navires doit déposer une demande d'agrément selon les modalités définies aux articles D543-271 à D543-277 du code de l'environnement. L'agrément est délivré par le préfet de département dans lequel se situe l'installation de recyclage de navires pour une période limitée de cinq ans renouvelable. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'article L541-22 du code de l'environnement qui prévoit le régime de l'obtention de l'agrément pour l'exploitant d'installations de traitement de certaines catégories de déchets. En outre, elle répond à l'article 14 du règlement qui prévoit que les autorisations octroyées aux installations de recyclage des navires situées dans un Etat membre sont accordées pour une période maximale de cinq ans et renouvelée en conséquence.

L'agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues aux articles R515-37 et R515-38 du code de l'environnement. Lors de sa demande d'agrément, l'exploitant doit justifier du respect des exigences définies à l'article 13 paragraphe 1 du règlement. Certaines dispositions concernent la sécurité et la santé des travailleurs, un avis de l'inspection du travail devra donc être sollicité lors de l'instruction de la demande d'agrément. L'exploitant doit accompagner son dossier de demande d'agrément d'informations sur l'installation de recyclage et du plan de l'installation de recyclage des navires élaboré au préalable par l'exploitant.

Dans le cas des installations nouvelles, la procédure d'autorisation ICPE inclura le dispositif d'agrément. Ainsi, l'agrément de l'exploitant d'une installation de recyclage de navires soumise à autorisation sera délivré en même temps que celle-ci conformément à l'article R515-37 du code de l'environnement.

S'agissant des installations de recyclage de navires existantes qui possèdent les capacités techniques de démanteler des navires d'une jauge égale ou supérieure à 500 et qui souhaitent figurer sur la liste européenne, le dispositif prévu s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire des exploitants de déposer une demande d'agrément.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Régime administratif                   | Rayon d'affichage (km)    |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------|
| 2713              | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br><br>La surface étant :<br><br>1. supérieure ou égale à 1 000 m²,<br><br>2. supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m². | <br><br><br><br><br><br>E<br><br><br>D | <br><br><br><br><br><br>- |

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

## 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de métaux, ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux (par exemple les aires de transit de déchets de métaux issus du démontage des véhicules, de la déconstruction de bâtiment...) après leur expédition de l'installation les ayant générés.

Sont concernées par cette rubrique les installations accueillant des métaux ou des alliages de métaux qu'ils aient ou non un statut de déchet.

Les aires et bâtiments d'entreposage des produits manufacturés (pièces détachées métalliques pour l'industrie automobile par exemple) ou semi-finis (lingots, tôles, feuillards, barres, bobines...) issus du process d'une installation classée n'ont pas à être classés sous la rubrique

2713 sur le site de fabrication, dans la mesure où l'entreposage de ces produits est couvert par la rubrique de l'activité de production.

Le classement sous la rubrique 2713 n'inclut pas la mise en œuvre de procédés industriels de transformation des matières concernées. Ainsi, l'utilisation de cisailles, de presses-cisailles, de broyeurs, ou de chalumeaux impose un classement complémentaire des activités correspondantes sous réserve de l'atteinte des seuils associés :

- sous la rubrique 2791, pour les déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux ;
- sous la rubrique 25XX, pour les métaux ayant un statut de produit.

En revanche, la séparation des métaux ferreux et non ferreux par courant de Foucault est une opération de tri et reste classée sous la rubrique 2713 si elle n'est pas précédée d'un broyage.

Il convient de considérer que les déchets de métaux ou les métaux à l'état solide ne répondent pas, en règle générale, à l'une des propriétés de danger spécifiées à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Néanmoins, en cas de doute manifeste et si un exploitant n'est pas en mesure de justifier que la plus grande fraction des métaux ou des déchets de métaux qu'il reçoit est exempte de souillures susceptibles d'en faire un déchet dangereux (solvants, hydrocarbures, ...) et ne contient pas de déchets dangereux, l'installation doit alors être classée sous la rubrique 2718. Les justificatifs acceptables sont notamment les attestations émises par les producteurs initiaux des matières reçues ou les résultats des contrôles visuels opérés par l'exploitant à la réception de ces matières.

En revanche, un classement sous la rubrique 2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit accidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation est assimilable à un aléa d'exploitation. Si nécessaire, cette gestion sera encadrée par les prescriptions d'exploitation des installations.

Les activités de tri, transit ou regroupement des déchets de métaux exercées sur les parcs d'entreposage des aciéries ou des fonderies relèvent aussi d'un classement sous la rubrique 2713.

Les points d'apport volontaire de déchets de métaux triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2713, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

### **3. Critères de classement**

La surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2713 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature.



**Rubrique 2714** (Version au 10 décembre 2020)

**1. Libellé et définitions**

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                       | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2714              | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. |                      |                        |
|                   | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :                                                                                                                                                                              |                      |                        |
|                   | 1. supérieur ou égal à 1 000 m3,<br>2. supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 1000 m3.                                                                                                                                                     | E<br><br>D           | -                      |

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

**2. Champ d'application**

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, reçus en mélange à l'exclusion de tout autre déchet ou séparément. Lorsque cette activité concerne aussi les déchets de métaux, un classement complémentaire de l'installation sous la rubrique 2713 est requis.

Le classement sous la rubrique 2714 peut aussi concerner les installations de transformation qui utilisent des déchets dans leur procédé de fabrication et qui disposeraient d'une aire d'entreposage de ces déchets. A titre illustratif, le parc d'entreposage de déchets de papier entrant sur le site d'une papeterie relève de la rubrique 2714.

Les installations de tri / transit / regroupement de déchets verts ne relèvent pas de la rubrique 2714 mais de la rubrique 2716 s'ils sont non dangereux. Si la fraction ligneuse des déchets verts a été séparée, alors elle peut être reçue sur une installation 2714 avec les autres déchets de bois.

Les installations de tri / transit / regroupement de déchets de pneumatiques relèvent de la rubrique 2714. Toute la surface d'entreposage des déchets de pneumatiques reçus sur l'installation est à prendre en compte. Il n'y a pas lieu de retirer une partie de la zone parce que les pneus seront réutilisés ensuite.

Les points d'apport volontaire de déchets triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2714, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

Les entrepôts qui regroupent et trient les déchets textiles collectés dans des bennes sur la voie publique sont des installations qui relèvent de la rubrique 2714.

Il n'y a pas lieu de le classer au titre de la rubrique 2714, l'entreposage de palette dans une installation de réparation de palette en vue de leur réemploi. En revanche, les installations de transit, regroupement ou tri de déchets de palettes ou de déchets d'emballages relèvent de la rubrique 2714 lorsque les déchets de palettes/emballages n'ont pas été contaminés par des substances dangereuses.

### **3. Critères de classement**

Le critère de volume est associé aux déchets présents sur le site. Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations.

Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets issus des éventuelles opérations de tri doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2714 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                              | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2715              | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m3. | D                    |                        |

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

## 2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes de verre.

Le classement sous la rubrique 2715 concerne aussi les installations de transformation qui utilisent des déchets de verre dans leur procédé de fabrication et qui disposeraient d'une aire d'entreposage de ces déchets. A titre illustratif, le parc d'entreposage de déchets de verre entrant sur le site d'une verrerie relève de la rubrique 2715.

Les installations de tri / séparation des composés métalliques contenus dans le calcin (bouchons de bouteille par exemple) sont classées sous la rubrique 2715. Si une installation broie des déchets de verre afin d'opérer une séparation d'éléments, elle doit être classée sous la rubrique 2791.

Les points d'apport volontaire de déchets de verre triés non dangereux, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2715, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

### **3. Critères de classement**

Le critère de volume est associé aux déchets présents sur le site. Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations. Ces capacités devront être clairement spécifiées, notamment dans le dossier de déclaration.

Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets issus des éventuelles opérations de tri doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2715 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                    | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2716              | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l’exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. |                      |                        |
|                   | Le volume susceptible d’être présent dans l’installation étant :                                                                                                                                                           |                      |                        |
|                   | 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ,<br>2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .                                                                                            | E<br><br>DC          | -                      |

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d’autres opérations qu’une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l’attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d’une valorisation ou d’une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n’utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

## 2. Champ d’application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux reçus séparément ou en mélange lorsque l’installation ne relève pas d’un classement sous une autre rubrique spécifique.

Les installations de regroupement des ordures ménagères résiduelles collectées en mélange sont soumises au classement sous la rubrique 2716.

Les installations de transit de matières de vidange, déchets d’assainissement, dans la mesure où ces matières ne sont pas des déchets dangereux, relèvent de la rubrique 2716. Néanmoins, si une telle installation met en œuvre un procédé de traitement de ces matières autre qu’une simple décantation ou centrifugation et hors du cas des stations de traitement autorisées à recevoir ces déchets au titre de la loi sur l’eau, un classement sous la rubrique 2791 est requis.

Une installation d'entreposage de mâchefers connexe à une installation d'incinération n'est pas classable sous la rubrique 2716 si elle n'entrepose que les mâchefers provenant de cette seule installation d'incinération.

Les ouvrages d'entreposage de déchets destinés à l'épandage (digestats de méthanisation, boues de station d'épuration urbaines, composts non conformes, effluents d'élevage liquides, cendres d'installations de combustion) gérés par un tiers autre que l'exploitant de l'unité produisant les déchets ou réceptionnant des déchets en provenance d'une autre installation sont soumises au classement sous la rubrique 2716. Pour les installations soumises à déclaration, un arrêté de prescriptions spéciales encadrant l'épandage sera alors nécessaire pour permettre la valorisation des déchets en épandage.

L'entreposage en bout de champ des déchets susmentionnés relève de la rubrique 2716 et doit donc être classé dès lors que le volume stocké est supérieur à 100m<sup>3</sup>.

Les installations de transit, regroupement ou tri de biodéchets relèvent de la rubrique 2716. Les déconditionneurs de biodéchets relèvent de la rubrique 2791. Un classement sous la rubrique 2716 doit être ajouté si une partie des biodéchets reçus sur site ne passe pas par l'équipement de déconditionnement. Cette rubrique qualifie ainsi l'activité de transit de cette partie des biodéchets.

Les terres excavées déplacées hors de leur site d'excavation et les sédiments de dragage gérés à terre sont des déchets. Leur stockage temporaire relève potentiellement de la rubrique 2716. Les paragraphes 8 et 9 de la présente note précisent quand les installations doivent être classées au titre de la nomenclature ICPE.

### **3. Critères de classement**

Le critère de volume est associé aux déchets présents sur le site. Il s'agit d'un volume évalué au regard des capacités d'entreposage maximales des installations, sans prendre en compte la densité des déchets entreposés.

Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets issus des éventuelles opérations de tri doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif, sauf s'il s'agit de déchets couverts par d'autres rubriques.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2716 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2718              | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l’article R. 511-10 du code de l’environnement, à l’exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. |                      |                        |
|                   | 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure ou égale à 1 t,                                                                                                                                                                                      | A                    | 2                      |
|                   | 2. La quantité de substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d’emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges                                                                                          | A                    | 2                      |
|                   | 3. Autres cas                                                                                                                                                                                                                                                                                             | DC                   |                        |

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d’autres opérations qu’une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l’attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d’une valorisation ou d’une élimination

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation, de décantation, ou de filtration qui n’utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

## 2. Champ d’application

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux répondant aux critères d’attribution d’une ou plusieurs rubriques 4XXX, conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d’un établissement » ainsi

que les activités de transit, regroupement ou tri des déchets dangereux ne répondant pas à ces critères d'attribution.

Dès que des terres ont acquis un statut de déchets et dans la mesure où les polluants qu'ils contiennent peuvent leur conférer un statut de déchets dangereux, les installations de transit, tri et/ou regroupement qui les reçoivent doivent être classées sous la rubrique 2718. Dans les situations où un traitement de dépollution de ces terres est réalisé dans l'installation de transit, tri et/ou regroupement, un classement sous la rubrique 2790 est requis par ailleurs.

Les installations de transit d'eaux hydrocarbonnées ayant le statut de déchets dangereux relèvent de la rubrique 2718, y compris celles mettant en œuvre une simple décantation ou centrifugation. Dans les autres cas, la séparation de phase relève d'un classement sous la rubrique 2790.

Concernant le transit / tri / regroupement des déchets de traverses ou poteaux de bois traités à la créosote ou aux sels de CCA ou CCB, l'activité ne relève pas de la rubrique 2718 si ces traverses ou poteaux sont entreposés à proximité du lieu de leur dépose et si le terrain de dépôt est placé sous la maîtrise foncière du propriétaire du réseau de transport. Dans le cas contraire, l'activité est classée sous la rubrique 2718. Compte tenu du caractère potentiellement non pérenne de cette activité, la procédure prévue à l'article R-512-37 du code de l'environnement (autorisation de 6 mois renouvelable une fois) peut être mise en œuvre.

Les aires de transit de déchets de métaux contaminés par des substances dangereuses issus du démontage des véhicules après leur expédition de l'installation de dépollution entrent dans le champ de la rubrique 2718.

Les installations de transit de déchets d'amiante entrent dans le champ de la rubrique 2718.

Les points d'apport volontaire de déchets dangereux collectés séparément (piles, batteries, tubes fluorescents, lampes au mercure, emballages contaminés par des substances dangereuses, etc.), que ces déchets soient déposés par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, ne relèvent pas de la rubrique 2718, mais de la rubrique 2710 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'activités de soins à risque infectieux relèvent de la rubrique 2718, à l'exception des installations de collecte des seuls déchets apportés par le producteur initial, ces installations relevant de la 2710.

Les installations de regroupement d'huiles usagées relèvent de la rubrique 2718.

Un classement sous la rubrique 2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit accidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation est assimilable à un aléa d'exploitation. Si nécessaire, cette gestion sera encadrée par les prescriptions d'exploitation des installations.

### **3. Critères de classement**

Le critère renvoie aux quantités maximales de déchets dangereux présents sur le site de tri, transit ou regroupement, que ces déchets dangereux répondent ou non aux critères d'attribution d'une ou plusieurs rubriques 4XXX.

Une installation qui effectue des opérations de tri transit regroupement de déchets répondant aux critères d'attribution d'une ou plusieurs rubriques 4XXX et de déchets ne répondant pas à ces critères est donc susceptible d'être classée dans la rubrique 2718 sous réserve de l'atteinte des seuils de classement.



Les quantités de déchets entrants ainsi que les quantités de déchets issus des éventuelles opérations de tri doivent être prises en compte pour l'évaluation du régime administratif.

#### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2718 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 ou 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                 | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2719              | Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d’être présent dans l’installation étant supérieur à 100 m3. | D                    |                        |

Par pollution accidentelle fluviale, on entend pour le classement sous la rubrique 2719, toute situation conduisant à la pollution des cours d'eaux et des plans d'eaux intérieurs.

## 2. Champ d’application

Cette rubrique vise les activités de transit et de regroupement de déchets issus de la gestion d’un accident majeur affectant les milieux, dès lors que cet accident n’a pas une origine technologique terrestre (nucléaires, industriels, grands barrages, transport de matières dangereuses hors fluvial et maritime). Les installations concernées par cette rubrique sont celles qui vont accueillir, pour une période limitée dans le temps, les déchets collectés dans la phase post-accidentelle, et dans la mesure du possible entreposés séparément en vue de leur valorisation.

Le caractère temporaire de ces installations doit être apprécié au regard des définitions versées dans la directive n° 1999/31/CE du 19 mars 1999 relative aux décharges. En tout état de cause, une installation classée sous la rubrique 2719 devra être remise en état au plus tard 3 ans après sa mise en service. A défaut, cette installation sera reclassée sous la rubrique 2760 et devra satisfaire l’ensemble des prescriptions relatives aux installations de stockage de déchets adaptées à la dangerosité des déchets concernés.

Dans le cadre des dispositifs ORSEC / POLMAR, trois types d’entreposages de plus de 100 m3 relèveront de cette rubrique :

- les entreposages (stockages temporaires) primaires (ceux dits « de haut de plage » ou ceux dits « à quai ») ou plate-formes d’urgence pouvant être situés directement sur le littoral pour le dépôt immédiat, le tri, le regroupement et le transfert journalier des déchets (macro-déchets, polluants, matières et matériaux contaminés par des substances dangereuses) issus d’un ou de quelques chantiers de nettoyage du littoral situés à proximité immédiate (ou parfois récupérés en mer) ;
- les entreposages (stockages temporaires) tampon dits « intermédiaires » proches du littoral et servant au regroupement de plusieurs chantiers de ramassage et de stockages primaires ;
- Les sites d’entreposages (stockages temporaires) lourds, qui massifient les lots de déchets des sites précédents, dans l’attente de leur traitement définitif. Cet entreposage s’inscrit dans une perspective de moyen terme (durée de plusieurs mois, éventuellement supérieure à un an), mais ne peut en aucun cas dépasser une durée de trois ans. Dans les situations où le traitement définitif des déchets ne pourrait pas intervenir dans un délai inférieur à 3 ans, il conviendra de classer l’installation sous la rubrique 2760.

Ce classement permet d'opérer un suivi des installations et d'asseoir juridiquement les prescriptions techniques d'exploitation requises pour assurer la préservation du milieu naturel dans les phases post-accidentelles ou post-catastrophes.

### **3. Critères de classement**

Dès que le volume affecté à l'entreposage de déchets est supérieur à 100m<sup>3</sup> l'installation relève de la rubrique 2719. Les déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales et les déchets issus de catastrophes naturelles étant collectés le plus souvent en mélange, ils peuvent contenir plusieurs substances susceptibles de leur conférer un statut de déchets dangereux.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2719 ne sont pas concernées par le classement au titre des rubriques 35XX de la nomenclature.

### **5. Cas particuliers**

Conditions de déclaration de l'activité dans le cadre de la gestion des secours ou de l'événement à caractère d'urgence (ORSEC / POLMAR) :

Pour les entreposages (stockages temporaires) dont la localisation ne peut être déterminée avant l'événement, le dossier de déclaration mentionné à l'article R. 512-47 devra être fourni au plus tard 8 jours après la réception des premiers déchets sur ce site de stockage. Dans un objectif de simplification administrative, le dossier de déclaration pourra alors concerner plusieurs sites d'un même département sous réserve qu'ils soient exploités par un même acteur.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2720              | Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). |                      |                        |
|                   | 1. Installation de stockage de déchets dangereux ;                                                                                                                                                                                                                                     | A                    | 2                      |
|                   | 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.                                                                                                                                                                                                                      | A                    | 1                      |

## 2. Champ d'application

Cette rubrique permet de transposer en droit français la Directive n° 2006/21 du 15 mars 2006 relative à la gestion des déchets des industries extractives, et regroupe les installations de stockage de déchets d'extraction dangereux ou non dangereux non inertes (quels que soient les volumes) issus des carrières, des mines, ainsi que des installations de premier et deuxième traitement.

Ne sont pas concernés, les installations recevant des déchets issus :

- de la fusion ;
- des procédés de fabrication thermique (hormis ceux issus de la calcination des fours à chaux) ;
- des procédés métallurgiques

De même, n'entrent pas dans le champ d'application de cette rubrique:

-les installations de stockage de déchets d'extraction inertes ou de terres non polluées provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières ou de carrières, ces installations étant gérées par connexité via le code minier pour les mines, ou encadrées par la réglementation de la rubrique 2510 pour les stockages de déchets inertes et de terres non polluées issus de l'exploitation des carrières;

- les sites de transit utilisés pour stocker des déchets d'extraction non inertes non dangereux pour une durée inférieure à un an ;

- les installations de stockage de déchets d'extraction situées dans le périmètre des mines pour lesquelles le préfet a donné acte avant le 1<sup>er</sup> mai 2008, par arrêté, de la déclaration d'arrêt des travaux ou par décision implicite d'acceptation de la déclaration d'arrêt des travaux à l'expiration des délais précisés à l'article 46 du décret n°2006-649 (six mois, si la déclaration concerne des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou huit mois, dans les autres cas; ces délais pouvant être prorogés une fois).

- les stockages de déchets d'extraction dont les exploitants sont défaillants ou ont disparu et dont la mise en sécurité est alors encadrée par les procédures administratives en vigueur.

### **3. Définitions**

Sont considérées comme installations de stockage de déchets d'extraction:

- Les installations composées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile, les terrils, les haldes et les bassins, les verses, l'ensemble des stockages de stériles et, plus généralement, de déchets d'extraction, à l'exclusion des trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction.

- Les installations de stockage des roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production ou des essais.

Sont considérés comme déchets d'extraction, les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont les matières premières fossiles) et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures. Ces déchets peuvent être solides, liquides, en solution ou en suspension.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2730              | Sous-produits d’origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d’enseignement :<br><br>La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j | A                    | 5                      |

## 2. Champ d’application

La rubrique 2730 vise les installations de traitement de sous-produits d’origine animale, notamment les centres d’équarrissage traitant les cadavres d’animaux. Cette rubrique encadre toutes les activités de traitement de sous-produit d’origine animale dont l’activité principale n’est pas visée par d’autres rubriques de la nomenclature. Par exemple, lorsque les sous-produits sont traités en vue de rentrer, dans la composition des aliments pour animaux, l’activité relève de la rubrique 2221 ou 3642.

Une unité d’hygiénisation traitant uniquement les sous-produits d’origine animale implantée sur le site même de l’installation les générant est considérée comme une simple annexe de l’installation. Par ailleurs, si une installation de méthanisation comprend sur son site, une unité d’hygiénisation traitant des sous-produits d’origine animale uniquement destinés à cette installation de méthanisation, l’unité d’hygiénisation est considérée comme une annexe de l’activité principale (ici, visée par la rubrique 2781) et n’est pas à viser par la rubrique 2730.

La rubrique 2170 « Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir des matières organiques » ne concerne que la seule transformation de matière organique (au sens de matière première organique, qu’elle soit ou non du déchet), à condition que la matière sortante de l’installation soit une matière fertilisante ou un support de culture au sens de l’article L.255-1 du code rural et de la pêche maritime (et utilisable sur les sols hors statut de déchet, sans plan d’épandage).

La fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques à partir d’huiles alimentaires usagées (HAU) est classée sous la rubrique 2240 et ne doit pas être classée dans une rubrique de traitement de déchet. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant des régimes déclaration et enregistrement de la rubrique 2240 ne couvrent pas l’utilisation de déchets. Cela ne signifie pas que des déchets ne peuvent pas être admis, mais qu’ils ne peuvent l’être qu’après une demande d’aménagement de ces prescriptions générales auprès du préfet de département et donc une appréhension des prescriptions techniques spécifiques.

De même, la fabrication (en quantité industrielle) de biocarburants, à partir de sous-produits animaux dont les huiles alimentaires usagées, relève de la rubrique 3410b (« Fabrication en

quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes »). Conformément au paragraphe 5 de la présente note, l'installation de fabrication ne doit pas être classée dans une rubrique de traitement de déchet. Si un prétraitement des déchets est nécessaire sur site pour entrer dans le process de fabrication, celui-ci doit être classé au titre des rubriques traitement de déchets 27XX adaptées.

Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert également un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

### **3. Critères de classement**

Le critère de classement fait référence à la quantité de sous-produits d'origine animale traitée chaque jour.

Ce critère doit être apprécié sur la base de la quantité maximale de sous-produits d'origine animale susceptible d'être traitée par jour..

### **4. Articulation avec les rubriques 36XX**

Les installations soumises à la rubrique 2730 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre de la rubrique 3650 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de traitement de 10 tonnes de carcasses ou déchets animaux par jour.

L'articulation entre les rubriques 3650 et 3642 suit la même logique que celle des rubriques 2730 et 2221.

**1. Libellé et définitions**

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2731              | Sous-produits animaux, (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d’enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l’article R.541-8 du code de l’environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature : |                      |                        |
|                   | 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | E                    | -                      |
|                   | 2. Autres installations que celles visées au 1. et au 3. :<br>La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure à 500 kg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A                    | 3                      |
|                   | 3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011. La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                      |                        |
|                   | a) Supérieure à 3 000 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | A                    | 2                      |
|                   | b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | DC                   | -                      |

**2. Champ d’application**



La rubrique 2731 vise les installations de dépôt ou de transit de sous-produits animaux, elle concerne notamment la filière de collecte des cadavres d'animaux (équarrissage).

Un entreposage de sous-produits animaux, s'il n'est pas associé à une activité de production ou de traitement qui est exclue par le libellé de la rubrique 2731 (voir ci-dessus), est systématiquement classé en 2731, dès lors que plus de 500 kg y sont entreposés. C'est le cas d'un entreposage de farines animales par exemple.

Un entreposage (non associé à une activité de production ou de traitement qui est exclue par le libellé de la rubrique 2731) de sous-produits animaux, s'ils correspondent à des biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, relève de la rubrique 2716 et non de la rubrique 2731.

Le dépôt ou transit de sous-produits animaux est soumis au règlement (CE) 1069/2009 et notamment son article 24. Il requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP.

### **3. Critères de classement**

Le critère de classement pour la rubrique 2731-1 est la quantité de sous-produits animaux susceptible d'être présente dans l'installation dans des conteneurs étanches et couverts et sans manipulation des sous-produits. Si cette quantité est comprise entre 500 kg et 30 t, l'installation est soumise à enregistrement. Au-delà de 30 t, l'installation est soumise à autorisation.

Le critère de classement pour la rubrique 2731-3 est la quantité de farines de viande et d'os susceptible d'être présente dans l'installation sans manipulation. Si cette quantité est comprise entre 500 kg et 3000 t, l'installation est soumise à déclaration avec contrôle. Au-delà de 3000 t, l'installation est soumise à autorisation.

S'il y a manipulation (transvasement,...) des sous-produits, l'installation est visée par la rubrique 2731-2 et soumise à autorisation à partir de 500 kg.

### **4. Articulation avec les rubriques 36XX**

Les installations 2731 ne sont pas visées par une rubrique 36XX.

### **1. Libellé et définitions**

| <b>N° de la rubrique</b> | <b>Intitulé de la rubrique</b>     | <b>Régime administratif</b> | <b>Rayon d'affichage (km)</b> |
|--------------------------|------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| 2740                     | Incinération de cadavres d'animaux | A                           | 1                             |

### **2. Champ d'application**

La rubrique 2740 vise les installations d'incinération de cadavres d'animaux qui sont des installations dédiées.

Elles relèvent du régime de l'autorisation et sont réglementées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740.

### **3. Critères de classement**

Le seul critère de classement est l'incinération de cadavres d'animaux.

Une distinction est opérée pour certaines prescriptions entre les installations de faible capacité (débit inférieur à 50 kg/h) et celles de grande capacité (débit supérieur ou égal à 50 kg/h).

### **4. Articulation avec les rubriques 36XX**

Les installations 2740 ne sont pas visées par une rubrique 36XX.

**Rubrique 2751** (Version au 25 avril 2017)

**1. Libellé et définitions**

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                               | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2751              | Station d'épuration collective de déjections animales | A                    | 1                      |

**2. Champ d'application**

La rubrique 2751 vise les stations d'épuration collective de déjections animales.

**3. Critères de classement**

Le critère de classement est le traitement dans la station de déjections animales uniquement

**4. Articulation avec les rubriques 36XX**

Les installations 2751 ne sont pas visées par une rubrique 36XX.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                         | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2760              | Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.                                  |                      |                        |
|                   | 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4.                                            | A                    | 2                      |
|                   | 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.                                        | A                    | 1                      |
|                   | a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 | E                    | -                      |
|                   | b) Autres installations que celles mentionnées au a                                                                             | A                    | 1                      |
|                   | 3. Installation de stockage de déchets inertes.                                                                                 | E                    |                        |
|                   | 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique.                                                        | A                    | 2                      |

Pour la rubrique 2760-4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

## 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations de stockage (décharges) recevant des déchets dangereux (dont les de déchets de mercure métallique), non dangereux ou inertes, quelle que soit leur provenance. Il s'agit des installations visées par la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets.

N'entrent pas dans le champ de cette rubrique :

- Les installations de stockage de déchets d'extraction relevant de la rubrique 2720 ;
- Les installations d'entreposage de déchets dans la mesure où :
  - les déchets destinés à être éliminés y sont entreposés moins d'un an ;
  - les déchets destinés à être valorisés y sont entreposés moins de 3 ans ;
- les opérations de valorisation des déchets inertes utilisés pour le remblayage des carrières relevant de la rubrique 2510 (cf. dernier point de la présente fiche);
- les ouvrages ou aménagements attachés à une opération de valorisation des déchets (par exemple route, digue) ;

- Les installations de tri/transit/regroupement qui relèvent des rubriques 271X, 2792, 2793, 2516 ou 2517.

### **3. Critères de classement**

Les installations soumises aux rubriques 2760-1, 2760-2 et 2760-3 ne peuvent pas être classées Seveso, car la directive Seveso les exclut de son champ. Les installations soumises à la rubrique 2760-4 peuvent être classées Seveso.

Sont considérées comme installation de stockage de déchets :

- les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ;
- les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés ;
- les installations procédant à l'élimination des déchets par dépôt sur le sol ou dans le sol, y compris les installations de stockage de déchets internes, c'est-à-dire celles connexes à une installation générant les déchets stockés.

Les installations de stockage de déchets ayant à la fois des casiers de déchets non dangereux et des casiers de déchets inertes doivent être classées à la fois sous la rubrique 2760-2 et 2760-3.

La rubrique 2760-4 vise l'activité de stockage temporaire de déchets de mercure métallique, sachant que le mercure métallique est une substance ou un mélange dangereux mentionné à l'article R. 511-10. Pour la détermination de l'atteinte du seuil Seveso pour la rubrique 2760-4, il n'est pas nécessaire de faire référence à la rubrique 4XXX correspondante pour le mercure métallique, le seuil d'atteinte du statut Seveso de l'installation étant déjà mentionné dans les « notas » de la rubrique :

- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
- Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

L'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux impose que les déchets de mercure métallique soient stockés dans l'installation pour une durée maximale de cinq ans.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

A l'exception des installations soumises à la 2760-3, les installations soumises à la rubrique 2760 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3540 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement. Les activités liées à ces installations sont classées pour la rubrique adaptée à l'activité : 3510, 3531 ou 3532. Cela peut être le cas par exemple du traitement des lixiviats issus d'une ISDND.

Les installations de stockage en phase de suivi post-exploitation ne sont pas visées par la rubrique 3540. En revanche, les éventuelles activités connexes à l'installation de stockage en post-exploitation relèvent des rubriques 35XX au même titre que celles se trouvant sur un site en fonctionnement si elles dépassent le seuil de classement.

### **5. Cas particuliers**

- **Stockage de déchets d'amiante**

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante peuvent être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux à condition qu'ils le soient dans des casiers dédiés à la réception de ce type de déchets, la rubrique de classement à retenir est la 2760-2. L'arrêté du 15 février 2016 précise que cela concerne les déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés

- **Stockage de cendres de combustion**

Les dépôts de cendres d'installations de combustion, dès lors que ces cendres ne sont pas destinées à une valorisation (par exemple épandage, technique routière...) relèvent d'un classement sous la rubrique 2760.

- **Stockage en eau de déchets inertes**

L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les prescriptions applicables dans les cas où il est possible de prendre des mesures génériques qui permettront de prévenir et limiter les risques sur l'environnement. Le stockage des déchets inertes en zone d'affleurement de nappe est interdit sous le régime de l'enregistrement mais peut être autorisé en basculant la procédure d'enregistrement de la 2760-3 en procédure d'autorisation ICPE comme le prévoit l'article L512-7-2 du code de l'environnement.

L'interdiction de stockage en zone d'affleurement de nappe a pour but d'éviter que des déchets ne soient stockés en contact avec de l'eau. Cependant, certains terrains peuvent retenir l'eau de pluie sans constituer un affleurement de nappe libre. Ainsi, les ISDI sous le régime de l'enregistrement sont autorisées sur ce type de terrain. L'avis d'un hydrogéologue expert devra être demandé.

- **Remblayage de carrières avec des déchets inertes**

Le remblayage de carrière avec des déchets tel que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière le prévoit est considéré, dans la plupart des cas, comme de la valorisation matière et n'est pas soumis à un classement en rubrique 2760.

Avant tout, cette opération de remblayage pourra être qualifiée comme de la valorisation de déchets inertes si les critères suivants sont remplis :

- les opérations de remblayage de la carrière sont réalisées en cohérence avec son exploitation ou sa remise en état (laquelle tient compte de l'usage futur du site) dans la durée d'autorisation accordée. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés (art. 12.3.I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières) et son intégration paysagère;

- la préservation des ressources naturelles : l'utilisation de déchets inertes (comme remblais) à la place des matériaux nobles qui auraient été utilisés pour remblayer/remettre en état/stabiliser la carrière. Une jurisprudence de la CJCE l'a rappelé en 2016<sup>4</sup>.

Sans respect de ces critères, l'opération de comblement relève de la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets).

De manière générale, le comblement d'une ancienne carrière qui avait fait l'objet d'un procès verbal de récolement est considéré comme de l'élimination et un dossier d'enregistrement 2760-3 doit être déposé si les déchets sont inertes

---

4

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=182289&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=894798>

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                           | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2770              | Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. | A                    | 2                      |

Les installations de traitement thermique sont les installations où les déchets sont portés à une température supérieure à 180 °C.

## 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement thermique des déchets dangereux qu'ils contiennent ou pas une ou plusieurs substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.

Les installations de traitement thermique concernées sont notamment :

- Les installations d'incinération ou de co-incinération (cimenterie, chaufferie, ...), d'évapo-incinération de déchets, d'oxydation thermique ainsi que les installations mettant en œuvre un procédé de traitement thermochimique de type pyrolyse, gazéification ou torche à plasma ;
- Les installations traitant les déchets à une température supérieure à 180°C

Sont notamment considérées comme installations d'incinération les installations mettant en œuvre un ou plusieurs ou même une combinaison des processus figurant dans le tableau suivant <sup>5</sup>:

|                       | Combustion | pyrolyse     | Gazéification                                              |
|-----------------------|------------|--------------|------------------------------------------------------------|
| Température (°C)      | 800-1450   | 250-700      | 500-1600                                                   |
| Pression (bar)        | 1          | 1            | 1-45                                                       |
| Atmosphère            | Air        | Inerte/Azote | Agent de gazéification : O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O |
| Ratio stœchiométrique | >1         | 0            | <1                                                         |

Dans la plupart des cas, une installation qui incinère des déchets (produits sur site ou non) relève de la rubrique 277X. Dans certains cas spécifiques décrit au paragraphe 7 de la présente note, l'installation peut avoir un classement différent.

<sup>5</sup> Tableau issu du document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Incinération des déchets » présentant les conditions, les réactions et les produits issus des processus de combustion, de pyrolyse et de gazéification (*BAT Reference document for waste incineration*, tableau 2.9 page 57).



## **Cas particuliers :**

- Les installations de traitement des terres polluées sur le site même de leur excavation, notamment par désorption thermique, ne sont pas soumises à la rubrique 2770, ces terres ne prenant pas le statut de déchets. Dans ce cas, l'encadrement réglementaire des activités de dépollution peut être réalisé au moyen d'arrêtés de prescriptions complémentaires ou spéciales si l'installation à l'origine de la pollution est classée. Dans le cas contraire, si les enjeux environnementaux attachés aux opérations de dépollution le nécessitent, les dispositions des articles L512-20 et L.514.4 du code de l'environnement peuvent être mises en œuvre.
- Les installations de traitement thermique d'effluents liquides mettant en œuvre un procédé autre que l'incinération ou la co-incinération, installées sur le lieu de génération des effluents qu'elles prennent en charge, ne doivent pas être classées sous la rubrique 2770, sauf si elles reçoivent des effluents d'autres provenances.
- Les installations de traitement thermique d'effluents gazeux installées sur le lieu de génération des effluents et qui sont mutualisées afin de traiter des effluents acheminés par canalisation d'autres provenances sont classées en 2770 mais ne relèvent pas de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. L'encadrement de leur activité se fait par des prescriptions préfectorales adaptées à la nature des rejets.
- L'activité de destruction par combustion des gaz issus du dégazage des contenants, citernes et wagons doit être classée sous la rubrique 2770.
- Les torchères d'élimination du biogaz issu des installations de stockage de déchets ne relèvent pas des rubriques 277X. Les installations de valorisation du biogaz issu d'une installation de stockage de déchets sont dans le champ d'application de la Directive (UE) n° 2015/2193 du 25/11/15 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Elles sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 ou 3110. Avant la modification de la nomenclature ICPE par décret n°2018-704 du 03/08/2018, la rubrique concernée était la rubrique 2910-B2a. Depuis le 03/08/2018, ces installations relèvent de la rubrique 2910B1. Une fiche a été publiée sur ICAR sur le classement des installations de combustion et de valorisation énergétique du biogaz généré par une ISDND, sous la référence IR\_1508 biogaz.

Les installations procédant à la fois à l'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux doivent être classées sous les rubriques 2771 et 2770 du fait du caractère dangereux des DASRI. Ce classement sous la rubrique 2770 ne permet pas à lui seul de traiter d'autres catégories de déchets dangereux dans ces installations.

Quand une même installation de traitement de déchets par distillation est susceptible de fonctionner à des températures supérieures et inférieures à 180°C selon les déchets traités, il n'est pas nécessaire de classer l'installation dans une autre rubrique de traitement que la rubrique 277X adaptée.

### **1. Critères de classement**

Les installations qui reçoivent des déchets dangereux répondant aux critères d'attribution d'une ou plusieurs rubriques 4XXX, conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » relèvent de la rubrique 2770-1. Les installations qui reçoivent des déchets dangereux ne répondant pas aux critères d'attribution d'une ou plusieurs rubriques 4XXX relèvent de la rubrique 2770-2.

## **2. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2770 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510, 3520 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                         | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2771              | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. | A                    | 2                      |

Les installations de traitement thermique sont les installations où les déchets sont portés à une température supérieure à 180 °C.

## 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement thermique des déchets non dangereux.

Les installations concernées sont notamment :

- Les installations d'incinération ou de co-incinération (cimenterie, chaufferie, ...), d'évapo-incinération de déchets ainsi que les installations mettant en œuvre un procédé de traitement thermochimique de type pyrolyse, gazéification ou torche à plasma ;
- Les installations traitant les déchets à une température supérieure à 180°C.

Sont notamment considérées comme installations d'incinération les installations mettant en œuvre un ou plusieurs ou même une combinaison des processus figurant dans le tableau suivant <sup>6</sup>:

|                       | Combustion | Pyrolyse     | Gazéification                                              |
|-----------------------|------------|--------------|------------------------------------------------------------|
| Température (°C)      | 800-1450   | 250-700      | 500-1600                                                   |
| Pression (bar)        | 1          | 1            | 1-45                                                       |
| Atmosphère            | Air        | Inerte/Azote | Agent de gazéification : O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O |
| Ratio stœchiométrique | >1         | 0            | <1                                                         |

Dans la plupart des cas, une installation qui incinère des déchets (produits sur site ou non) relève de la rubrique 277X. Dans certains cas spécifiques décrit au paragraphe 7 de la présente note, l'installation peut avoir un classement différent.

<sup>6</sup> Tableau issu du document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Incinération des déchets » présentant les conditions, les réactions et les produits issus des processus de combustion, de pyrolyse et de gazéification (*BAT Reference document for waste incineration*, tableau 2.9 page 57)Ta

Cas particuliers :

- Les installations de traitement des terres polluées sur le site même de leur excavation, notamment par désorption thermique, ne sont pas soumises à la rubrique 2771, ces terres ne prenant pas le statut de déchet. Dans ce cas, l'encadrement réglementaire peut être réalisé au moyen d'arrêté de prescriptions complémentaires ou spéciales si l'installation à l'origine de la pollution est classée. Dans le cas contraire, si les enjeux environnementaux attachés aux opérations de dépollution le nécessitent, les dispositions de l'article L.514.4 du code de l'environnement peuvent être mises en œuvre.
- Les installations de traitement thermique d'effluents liquides non dangereux mettant en œuvre un procédé autre que l'incinération, installées sur le lieu de génération des effluents qu'elles prennent en charge, ne doivent pas être classées sous la rubrique 2771, sauf si elles reçoivent des effluents d'autres provenances.
- Les installations de traitement thermique d'effluents gazeux installées sur le lieu de génération des effluents et qui sont mutualisées afin de traiter des effluents acheminés par canalisation d'autres provenances sont classées en 2771 mais ne relèvent pas de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. L'encadrement de leur activité se fait par des prescriptions préfectorales adaptées à la nature des rejets.

Les installations procédant à la fois à l'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux doivent être classées sous les rubriques 2771 et 2770 du fait du caractère dangereux des DASRI. Ce classement sous la rubrique 2770 ne permet pas à lui seul de traiter d'autres catégories de déchets dangereux dans ces installations.

Quand une même installation de traitement de déchets par distillation est susceptible de fonctionner à des températures supérieures et inférieures à 180°C selon les déchets traités, il n'est pas nécessaire de classer l'installation dans une autre rubrique de traitement que la rubrique 277X adaptée.

Les installations de traitement thermique des boues (séchage...) implantées sur le site d'une installation autorisée en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne sont pas soumises à la rubrique 2771 si les boues traitées proviennent exclusivement de cette installation. Cette disposition n'est pas applicable aux installations internes d'incinération de boues.

### **3. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2771 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3520 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement lorsqu'il s'agit d'incinération ou co-incinération de déchets et non les autres traitements thermiques.

**1. Libellé et définitions**

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2780              | Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                      |                        |
|                   | 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :<br><br>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j,<br><br>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j,<br><br>c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.                                                                                                                                                                             | A<br><br>E<br><br>D  | 3                      |
|                   | 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :<br><br>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j,<br><br>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.<br><br>c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j | A<br><br>E<br><br>D  | 3<br><br>-<br><br>-    |
|                   | 3. Compostage d'autres déchets :<br><br>a) la quantité des matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j<br><br>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A<br><br>E           | 3<br><br>-             |

**Matière végétale :** Matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte. Sont notamment considérées comme matières végétales, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermique (séchage), et les algues faisant l'objet d'une obligation de ramassage. Restent considérés comme matières végétales, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : Contenu de l'appareil digestif des animaux d'élevage.

## **2. Champ d'application**

La rubrique 2780 vise les installations de traitement par compostage de la fraction organique contenue dans les déchets non dangereux dont l'objet est de produire un compost destiné à une valorisation par usage au sol. Elle ne concerne pas les procédés visant à extraire la fraction organique des déchets collectés en mélange, cette activité relevant alors de la rubrique 2782.

Cette rubrique exclut tout traitement par compostage de déchets dangereux<sup>7</sup>. En cas de doute, le caractère non dangereux des déchets est à démontrer par l'exploitant.

L'intérêt agronomique de chaque matière entrante est également à démontrer par l'exploitant lors de l'instruction de projets classés en 2780-2 ou 2780-3.

Une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780 si l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné à son fonctionnement. Un classement complémentaire sous une autre rubrique ne se justifie que si une part du broyat produit est orientée vers un autre usage ou une autre destination.

Les déchets concernés par la rubrique 2780-2 peuvent être respectivement les boues d'épuration et des matières de vidange d'installations d'assainissement non collectif, les biodéchets triés à la source (déchets alimentaires notamment) des particuliers ou des entreprises, la fraction fermentescible de déchets ménagers et assimilés triés sur site et les déchets organiques non dangereux d'industrie agroalimentaire ou de papeterie. Ces déchets peuvent, en fonction de leur nature, être mélangés à des déchets admis par une installation classée 2780-1 ; dans ce cas l'installation sera alors seulement classée sous la rubrique 2780-2. Le compostage des autres déchets (déchets d'abattoirs, sous-produits animaux de catégorie 2, ...) relève d'un classement en 2780-3.

Une installation qui composterait des déchets de nature variée, par exemple des déchets verts, des biodéchets et des déchets d'abattoirs ne doit être classée que sous la rubrique 2780-3, le visa des sous-rubriques 2780-1 et 2780-2 n'étant pas nécessaire. Sur une plateforme de compostage multi-déchets il convient de procéder à un classement unique sous la sous-rubrique la plus pénalisante.

Les installations classées sous la rubrique 2780 n'ont pas vocation à être classées sous la rubrique 2170. Cette dernière a toutefois été maintenue pour des activités de fabrication de matières fertilisantes ou supports de culture (MFSC) par des procédés autres que le compostage. Ceux-ci peuvent consister en des mélanges et assemblages à base de composts produits dans une autre unité, du séchage (engrais à base de fientes séchées). Dans tous les cas, la MFSC produite doit être homologuée (autorisation de mise sur le marché) ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire, un cahier des charges approuvé par voie réglementaire, ou à un règlement européen : un plan d'épandage n'est pas acceptable pour les installations classées sous la rubrique 2170.

Les installations de compostage ou de stabilisation de boues, tout comme les installations de traitement aérobie des matières résiduelles issues du traitement de l'eau, implantées sur le site d'une installation autorisée ou déclarée en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

---

<sup>7</sup> Pour mémoire, l'AMPG associé à cette rubrique interdit également tout traitement par compostage de sous-produits animaux de catégorie 1 ou leurs dérivés

ne sont pas soumises à la rubrique 2780 si les boues ou les matières résiduelles traitées proviennent exclusivement de cette installation.

Les installations de compostage d'effluents d'élevage sont visées par la rubrique 2780 (même lorsqu'elles ne traitent que les matières issues de ce seul élevage).

Le compostage de sous-produits animaux (notamment des effluents d'élevage) relève de la rubrique 2780 et non de la rubrique 2730, y compris lorsqu'il est précédé d'une étape d'hygiénisation ou de stérilisation. Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DDETSP au titre du règlement (CE) 1069/2009.

Les installations de traitement mécano-biologique des déchets qui comportent à la fois un tunnel de séparation (bioréacteur) des différentes fractions contenues dans les déchets, une installation de méthanisation et une installation de compostage (aire d'affinage et de maturation) sont visées par les différentes rubriques 2780, 2781 et 2782.

L'entreposage des composts, produits par l'installation de compostage, est couvert par la rubrique 2780, des prescriptions dédiées concernant ces équipements dans les arrêtés ministériels 2780. Une installation qui entrepose des composts normalisés autres que ceux issus de l'installation de compostage relève de la rubrique 2171 (sauf s'il s'agit d'une annexe d'une installation agricole) et 2716 s'il s'agit d'autres déchets organiques.

Les composts qui ne respecteraient pas la norme d'application obligatoire doivent soit être soumis à un plan d'épandage, soit être orientés vers une installation de traitement de déchets. Les activités de transit, tri ou regroupement de ces composts sont visées à la rubrique 2716.

Les déconditionneurs de biodéchets relèvent de la rubrique 2791, cette activité n'étant pas couverte par les rubriques 2780 ou 2781. Toutefois, une nouvelle rubrique spécifique, n° 2783, est en préparation pour la fin de l'année 2022, et sera assortie d'arrêtés de prescriptions générales.

### **3. Critères de classement**

Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traités par jour, quelle que soit leur teneur en matière sèche. Les supports carbonés et les structurants doivent être comptabilisés.

De la même façon que pour la rubrique 2781, ce critère peut être apprécié en moyenne annuelle, ou, pour les installations ne fonctionnant qu'une partie de l'année, sur une période représentative de la production.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2780 sont classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2781              | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.                                                                                                                                                            |                      |                        |
|                   | 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :<br>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j,<br>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j,<br>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j. | A<br><br>E<br><br>DC | 2                      |
|                   | 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :<br>a) la quantité des matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j<br>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j                                                                                                                                                                                                         | A<br><br>E           | 2<br><br>-             |
|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                      |                        |

Matière végétale brute : Matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermique (séchage), et les algues faisant l’objet d’une obligation de ramassage. Restent considérés comme matières végétales brutes, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n’ont subi qu’une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant.

Effluents d’élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes

Matières stercoraires : Contenu de l’appareil digestif des animaux d’élevage.

## 2. Champ d’application

La rubrique 2781 concerne les installations de méthanisation de déchets non dangereux et matière végétale brute, à l’exclusion des installations de méthanisation implantées au sein d’une



installation de traitement des eaux urbaines, ce procédé étant intégré aux dispositifs d'épuration des effluents urbains. Cette approche peut être étendue aux matières résiduelles issues du traitement des eaux reçues dans la station d'épuration. L'encadrement réglementaire de ces activités sera assuré au moyen de la décision préfectorale prise en application des dispositions de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Cette rubrique exclut tout traitement par méthanisation de déchets dangereux<sup>8</sup>. En cas de doute, le caractère non dangereux des déchets est à démontrer par l'exploitant.

L'intérêt agronomique de chaque matière entrante est également à démontrer par l'exploitant lors de l'instruction de projets classés en 2781-2.

La rubrique 2781 vise les installations de traitement par méthanisation de la fraction organique contenue dans les déchets non dangereux dont l'objet est de produire du méthane destiné à une valorisation énergétique ou une injection dans le réseau. Elle ne concerne pas les procédés visant à extraire cette fraction organique des déchets collectés en mélange, cette activité relevant alors de la rubrique 2782.

La méthanisation de vidanges de fosses septiques n'est permise dans le cadre de la rubrique 2781 que si la non-dangereuse de ces vidanges, notamment au plan sanitaire (médicaments anticancéreux, substances émergentes, microorganismes) est démontrée par l'exploitant.

Les installations de méthanisation « à la ferme » traitant notamment les effluents d'élevage et des matières végétales sont soumises à la rubrique 2781 (même lorsqu'elles ne traitent que les matières issues de ce seul élevage). La même logique prévaut pour les installations produisant des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux (par exemple les abattoirs et les industries agroalimentaires).

La méthanisation de sous-produits animaux (notamment les effluents d'élevage) relève de la rubrique 2781 y compris lorsqu'elle est précédée d'une étape d'hygiénisation ou de stérilisation. Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DDETSPP au titre du règlement (CE) 1069/2009.

Les installations de méthanisation participant au traitement des effluents, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de production desdits effluents et ne traitent que les effluents du site, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781. Les prescriptions techniques mentionnées dans les arrêtés ministériels attachés à la rubrique 2781 gagneront néanmoins à leur être appliquées via les arrêtés préfectoraux pris en application des décisions administratives relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les effluents d'élevage, dès lors qu'ils sont traités par méthanisation, sans mélange avec d'autres boues ou effluents, restent considérés comme des effluents d'élevage exclus de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

La co-méthanisation de boues de stations d'épuration d'effluents industriels ou urbains avec d'autres types de déchets relève de la rubrique 2781-2.

L'entreposage des digestats produits par l'installation de méthanisation ne relève pas d'une rubrique spécifique, des prescriptions dédiées concernent ces équipements dans les arrêtés ministériels 2781. Une installation qui entrepose des digestats autres que ceux issus de l'installation de méthanisation relève de la rubrique 2716.

---

<sup>8</sup> Pour mémoire, l'AMPG associé à cette rubrique interdit également tout traitement par méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 1 ou leurs dérivés

Les déconditionneurs de biodéchets relèvent de la rubrique 2791, cette activité n'étant pas couverte par les rubriques 2780 ou 2781. Toutefois, une nouvelle rubrique spécifique, n° 2783, est en préparation pour la fin de l'année 2022, et sera assortie d'arrêtés de prescriptions générales.

### **3. Critères de classement**

Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traités par jour, quelle que soit leur teneur en matière sèche. Les supports carbonés et les structurants doivent être comptabilisés.

Contrairement à la doctrine en vigueur jusqu'à présent, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 ce critère est apprécié en moyenne annuelle (avec effet rétroactif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est-à-dire qu'il sera apprécié en fin d'année 2022 pour l'ensemble de l'année 2022).

L'attention des services est attirée sur le cas des installations avec de fortes variations d'activités (soit fonctionnement sur une partie de l'année, soit variations fortes quotidiennes). Pour ces installations, avec une moyenne annuelle limitée, le pic journalier atteint dans l'année pourra être important, conduisant à une présence importante de gaz inflammable sur le site. Le franchissement du seuil Seveso n'est alors pas possible, ou doit faire l'objet d'une autorisation préalable comme pour tout autre site Seveso. Cf. point 5 ci-dessous.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2781 sont classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature. Lorsque l'unité de méthanisation est associée à une plateforme de compostage ou à d'autres activités relevant de la rubrique IED 3532, c'est la quantité de matières admises pour traitement sur la plateforme qui doit être prise en compte.

Pour mémoire, si la production de méthane est réalisée à partir d'autres substances que les déchets, c'est la rubrique 3410 qui est applicable (sans seuil, dès lors que la fabrication est en quantité industrielle) et non pas la rubrique 3642 (au-dessus du seuil).

### **5. Articulation avec la rubrique 4310**

Les installations de méthanisation sont susceptibles de relever de la rubrique n° 4310.

Lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous cette rubrique (la présence de gaz inflammables étant réglementée par connexité à la rubrique n° 2781).

A contrario, lorsque la quantité de gaz susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, la présence de gaz inflammable n'est pas susceptible d'être réglementée par connexité avec la rubrique 2781 dès lors que les installations relèvent alors de la directive Seveso III. Il y aura donc lieu de classer les installations sous la rubrique n° 4310.

Pour l'appréciation de ce critère, doit être prise en compte la quantité totale de gaz inflammable (biogaz et biométhane) susceptible d'être présente dans l'installation à un instant t (ciel gazeux des digesteurs, post-digesteurs, gazomètres, installations de stockage, etc.).

## **6. Cas particuliers**

La valorisation du biogaz issu des installations de méthanisation, qui entrent dans le champ de la rubrique 2781 ou qui sont encadrées par connexité à des installations réglementées en application des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, doit être encouragée. Il convient de mentionner explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de toute installation de méthanisation, au niveau du tableau de classement des activités exercées sur le site, les usages possibles du biogaz compte-tenu de la nature des déchets admis dans l'installation. Pour les installations déjà autorisées, ces informations seront portées dans l'arrêté préfectoral de mise à jour du classement. Lorsque le gaz est stocké sur place, il convient de se référer aux rubriques de la nomenclature concernant le stockage de gaz et adaptées à son état physique (pression, température...).

Les installations de valorisation par combustion du biogaz, lorsque l'intrant est du biométhane ou du biogaz issu d'une installation classée 2781-1 / 2781-2, relèvent respectivement de la rubrique 2910A / 2910B-1.

### 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                               | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2782              | Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation. | A                    | 3                      |

### 2. Champ d’application

Cette rubrique vise les traitements biologiques de déchets non dangereux tels que :

- le prétraitement des déchets comportant une fraction organique importante, notamment au moyen de « bioréacteur / stabilisateur », la phase de fermentation des déchets étant engagée dans l’équipement ;
- la stabilisation biologique de déchets avant élimination.

Il n'existe pas d'arrêté ministériel de prescriptions techniques applicables aux installations relevant de la rubrique n°2782, mais une partie des prescriptions des arrêtés des rubriques 2780 et 2781 peut être reprise.

Les installations de traitement mécano-biologique des déchets qui comportent à la fois un tunnel de séparation (bioréacteur) des différentes fractions contenues dans les déchets et une installation de méthanisation ou une installation de compostage (aire d'affinage et de maturation) sont classables sous les rubriques 2782 et suivants le cas respectivement 2781 ou 2780.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par biopiles ne sont pas à classer sous la rubrique 2782 mais sous la rubrique 2790 lorsque les substances présentes dans ces terres leur confèrent un statut de déchet dangereux, ou sous la rubrique 2791 dans l’autre cas.

L'épuration biologique d'effluents liquides d'origine non urbaine ne relève pas de la rubrique 2782 mais, dans le cas général, d'une des rubriques 2750, 2751 ou 2752. Un classement en 2791 peut néanmoins se justifier lorsque les rubriques précédentes ne conviennent pas et que la non dangerosité des effluents a été démontrée par l’exploitant.

Cette rubrique n’encadre pas le déconditionnement de biodéchets, étant un traitement non biologique couvert par la rubrique 2791.

### 3. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2782 sont susceptibles d’être concernées par le classement au titre des rubriques 3531 et 3532 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement. Les installations soumises à la rubrique 2782 d’une capacité de traitement supérieure à 75t/j sont également classées 3531 ou 3532, et sont soumises à la directive IED.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime administratif | Rayon d’affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2790              | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792 et 2793. | A                    | 2                      |

## 2. Champ d’application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets dangereux contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l’article R 511-10 du code de l’environnement, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2792-2 et 2793-3 et des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 de la présente note.

Les installations concernées sont notamment :

- Les installations de broyage, de déchiquetage, de traitement physico-chimique (par exemple : neutralisation, précipitation, réaction d’oxydo réduction, ...) ;
- Les installations de stabilisation et de solidification ;
- Les installations de préparation de charge ou de fabrication de combustible de substitution à partir de déchets dangereux, que ces activités soient exercées sur le site de leur utilisation ou non ;
- Les installations de régénération des déchets d’huiles, de résines échangeuses d’ions, de catalyseurs, de fluides frigorigènes, de solvants utilisant un procédé autre que la distillation, de batteries au plomb ;
- Les installations mélangeant des déchets dangereux à des matières ;
- Les installations de traitement thermique où les déchets dangereux sont portés à une température inférieure à 180 °C, dont les installations de régénération de déchets par distillation, si la température de distillation est inférieure à 180°C ;
- Les installations de traitement des déchets dangereux par cryogénisation ;
- Les installations de traitement de terres polluées dangereuses ;
- Les installations de prétraitement par désinfection des DASRI provenant de plusieurs origines. Une installation interne qui ne traite que les DASRI d’un seul établissement de soins ne relève pas de cette rubrique.

Les installations de traitement des engrais non-conformes aux spécifications du Règlement européen n°2003/2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF-U-42001 ne sont pas classables sous la rubrique 2790 si ces engrais n’ont pas acquis un statut de déchet. Il

s'agit notamment des engrais non-conformes détenus par le fabricant ou son réseau de concessionnaires sous réserve que les contrats de concession imposent la reprise des lots non conformes.

En revanche, lorsque le fabricant des engrais assure un service de collecte, de regroupement et de traitement des lots non-conformes déjà commercialisés, il convient que son installation de traitement soit classée sous la rubrique 2790.

Les installations de traitement des terres polluées, notamment par biopiles sont à classer sous la rubrique 2790 lorsque les substances présentes dans ces terres leur confèrent un statut de déchet dangereux.

Les opérations touchant à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques (découpe, presse, perçage...) doivent être classées dans l'une des rubriques « autres traitements » : 2790 ou 2791 de la nomenclature en fonction de la dangerosité des plastiques ou des autres composés (métaux lourds, PCB, fluides frigorigènes...). Dans tous les cas, le perçage des tubes cathodiques ou la vidange d'huiles minérales (ou contenant des PCB) doivent être considérés comme un traitement de déchets dangereux. La circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques précise, sur le fondement des études connues à date, que les plastiques issus de « Gros Électroménagers » et « Gros Électroménagers Hors Froid » sont à considérer comme des déchets non dangereux et leur traitement relève de la rubrique 2791. Un rapport de l'INERIS de mars 2017<sup>9</sup> apporte de nouveaux éléments sur ce point, qui pourra faire l'objet de précisions ultérieures.

Par ailleurs, l'évaluation de la dangerosité pour les plastiques issus des « petits appareils électriques » (PAM) et des écrans est à réaliser au cas par cas du fait notamment de la présence potentielle de retardateurs de flammes bromés. La circulaire du 30 novembre 2012 incite à la mise en place du tri des plastiques et précise qu'en l'absence d'analyse ou de preuve contraire apportée par le détenteur du déchet, tous les déchets de plastiques issus d'autres types de DEEE seront considérés comme des déchets dangereux et leur traitement relève de la rubrique 2790. Les résultats des dernières campagnes de caractérisation réalisées par les professionnels du secteur, analysés dans le rapport INERIS précité, confirment la nécessité de ce tri.

### **3. Critères de classement**

Les installations qui reçoivent des déchets dangereux répondant aux critères d'attribution d'une ou plusieurs rubriques 4XXX, conformément au guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » relèvent de la rubrique 2790-1. Les installations qui reçoivent des déchets ne répondant pas aux critères d'attribution d'une ou plusieurs rubriques 4XXX relèvent de la rubrique 2790-2.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à la rubrique 2790 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

---

<sup>9</sup> Rapport INERIS-DRC-17-164547-01461B du 16 mars 2017 « Tri et classement des plastiques des déchets d'équipements électriques et électroniques »

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                            | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2791              | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.                                                           |                      |                        |
|                   | 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j,                                                                                                                                                                              | A                    | 2                      |
|                   | 2. La quantité de substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges, | A                    | 2                      |
|                   | 3. Autres cas                                                                                                                                                                                                                                      | DC                   | -                      |

## 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2794 ou des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 de la présente note.

L'exclusion des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 du champ d'application a pour objectif de préciser qu'une installation réalisant une préparation en vue de la réutilisation n'a pas à être classée 2791. Si une installation présente deux activités distinctes, la première étant une activité de tri-transit-regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation, la seconde étant une activité visée par la rubrique 2791, les deux rubriques sont cumulables.

Les installations concernées par cette rubrique sont notamment :

- Les installations de broyage, de cisailage de déchets de métaux, de véhicules dépollués, de plastiques, de bois, déchets de pneumatiques, de déchets verts ou de verre ... ;
- Les installations de broyage de déchets en mélange (ordures ménagères résiduelles ...) ;
- Les installations de traitement autres que les traitements biologiques des matières de vidange et, plus largement, les installations de traitement des déchets d'assainissement non dangereux, dès lors que ces installations ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ou que le procédé mis en œuvre ne consiste pas uniquement en une filtration, une décantation naturelle ou une centrifugation. Dans ce dernier cas, un classement sous la rubrique 2716 doit être privilégié ;
- Les installations de traitement d'effluents liquides non dangereux acheminés avec rupture de charge, ayant le statut de déchet (par exemple, lixiviats issus d'une ISDND) ;

- Les installations de préparation de charge ou de fabrication de combustible de substitution que ces activités soient exercées sur leur site d'utilisation ou non ;
- Les installations de maturation de mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux ou de déchets d'activité de soin à risque infectieux procédant à une opération de déferrailage, broyage ou de criblage et qui ne sont pas connexes à une installation d'incinération prenant en charge exclusivement les déchets de cette installation d'incinération ;
- Les installations de déferrailage des laitiers ;
- Les installations de traitement thermique où les déchets sont portés à une température inférieure à 180 °C, dont les installations de régénération de déchets par distillation, si la température de distillation est inférieure à 180°C ;
- Les installations de traitement de terres polluées non dangereuses, notamment par biopile ;
- Les déconditionneurs de biodéchets conditionnés ayant préalablement été triés à la source, notamment lorsque les biodéchets sont broyés<sup>10</sup>.
- Pré-traitements divers (hygiénisation de biodéchets, autres).

Les opérations touchant à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques (découpe, presse, ...) doivent être classées dans l'une des rubriques « autres traitements » : 2790 ou 2791 de la nomenclature en fonction de la dangerosité des plastiques ou des autres composés (métaux lourds, PCB, fluides frigorigènes...). Dans tous les cas, le perçage des tubes cathodiques ou la vidange d'huiles minérales (ou contenant des PCB) doit être considéré comme un traitement de déchets dangereux.

La circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques précise, sur le fondement des études connues à date, que les plastiques issus de « Gros Électroménagers » et « Gros Électroménagers Hors Froid » sont à considérer comme des déchets non dangereux et leur traitement relève de la rubrique 2791. Un rapport de l'INERIS de mars 2017<sup>11</sup> apporte de nouveaux éléments sur ce point, qui pourra faire l'objet de précisions ultérieures.

Par ailleurs, l'évaluation de la dangerosité pour les plastiques issus des « petits appareils électriques » (PAM) et des écrans est à réaliser au cas par cas du fait notamment de la présence potentielle de retardateurs de flammes bromés. La circulaire du 30 novembre 2012 incite à la mise en place du tri des plastiques et précise qu'en l'absence d'analyse ou de preuve contraire apportée par le détenteur du déchet, tous les déchets de plastiques issus d'autres types de DEEE seront considérés comme des déchets dangereux et leur traitement relève de la rubrique 2790. Les résultats des dernières campagnes de caractérisation réalisées par les professionnels du secteur, analysés dans le rapport INERIS précité, confirment la nécessité de ce tri.

La fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques à partir d'huiles alimentaires usagées (HAU) est classée sous la rubrique 2240 et ne doit pas être classée dans une rubrique de traitement de déchet. Des projets de révision des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant des régimes déclaration et enregistrement de la rubrique

<sup>10</sup> Une discussion reste ouverte au cas par cas pour démontrer qu'un équipement qui permettrait d'ouvrir proprement les contenants en ne touchant pas à l'intégrité des biodéchets, peut alors être seulement classé 2716, à l'appréciation de l'inspection.

<sup>11</sup> Rapport INERIS-DRC-17-164547-01461B du 16 mars 2017 « Tri et classement des plastiques des déchets d'équipements électriques et électroniques »



2240 sont en cours. Ces projets d'arrêtés ne couvrent pas l'utilisation de déchets. Cela ne signifie pas que des déchets ne peuvent pas être admis, mais qu'ils ne peuvent l'être qu'après une demande d'aménagements de ces prescriptions génériques auprès du préfet de département et donc une appréhension des prescriptions techniques spécifique.

De même la fabrication (en quantité industrielle) de biocarburants, à partir de sous-produits animaux dont les huiles alimentaires usagées, relève de la 3410b (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes). Conformément au paragraphe 5 de la présente note, l'installation de fabrication ne doit pas être classée dans une rubrique de traitement de déchet. Si un prétraitement des déchets est nécessaire sur site pour entrer dans le process de fabrication, celui-ci doit être classé au titre des rubriques traitement de déchets 27XX adaptées.

Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

### **3. Critères de classement**

Le critère renvoie aux quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2791 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3531 et 3532 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                   | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2792              | Traitement de déchets contenant des PCB                                                                                                                                                                   |                      |                        |
|                   | 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm :                                                                                 |                      |                        |
|                   | a) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t,                                                                                                 | A                    | 2                      |
|                   | b) la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.                                                                                                          | DC                   |                        |
|                   | 2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination. | A                    | 2                      |

*Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux.*

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.*

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

## 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations de gestion de déchets de PCB. Elle vise exclusivement les appareils contenant du fluide aux PCB. Il s'agit notamment des installations traitant des

transformateurs, condensateurs et radiateurs à bain d'huile pour lesquels une seconde phase de décontamination des appareils est prévue selon un échéancier fixé par l'article R.543-21 du code de l'environnement.

Les installations de tri, transit et regroupement de déchets de PCB sont des installations procédant uniquement à ces activités sans manipulation de fluide aux PCB. Le tri pouvant être réalisé sur des installations soumises à la rubrique 2792-1 est uniquement un tri en fonction du type de déchet contenant des PCB.

La vidange d'équipements aux PCB est une activité allant au-delà d'une activité de tri et doit être réalisée dans une installation 2792-2 ou sur site par une exploitant d'une installation mobile de décontamination de déchets contenant des PCB agréé au titre de l'article R543-34 du code de l'environnement.

Les installations mobiles de décontamination des appareils contenant des PCB/PCT ne sont pas concernées par la rubrique 2792.

Les installations d'incinération de PCB sont visées par la rubrique 2770, un classement complémentaire en 2792 de l'installation d'incinération n'est pas nécessaire. En revanche, les installations de prétraitements éventuels sont visés par la rubrique 2792.

### **3. Critères de classement**

Le critère de classement de la rubrique 2792-1 renvoie aux quantités de fluides contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm susceptible d'être présente sur le site.

Les installations soumises à la rubrique 2792 peuvent relever du statut Seveso.

Sachant que les PCB/PCT sont des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, pour la détermination de l'atteinte du seuil Seveso, il n'est pas nécessaire de faire référence à la rubrique 4XXX correspondante pour les PCB/PCT, le seuil d'atteinte du statut Seveso de l'installation étant déjà mentionné dans les « notas » de la rubrique :

- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.
- Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2792 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

**1. Libellé et définitions**

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2793              | Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (*) (hors des lieux de découverte).                                                                                                                                                                                                                   |                      |                        |
|                   | 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs (*) apportés par le producteur initial de ces déchets.<br><br>La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                        |                      |                        |
|                   | a) supérieure ou égale à 100 kg,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A                    | 3                      |
|                   | b) supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation,                                                                                                                                                                                                          | DC                   |                        |
|                   | c) inférieure à 100 kg dans les autres cas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DC                   |                        |
|                   | 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.<br><br>La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                          |                      |                        |
|                   | a) supérieure ou égale à 100 kg,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | A                    | 3                      |
|                   | b) Inférieure à 100 kg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | DC                   |                        |
|                   | 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (*) (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).                                                                                                                                                                                                                    | A                    | 3                      |
|                   | a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction de munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg | D                    |                        |
|                   | b) Dans les autres cas                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | A                    | 3                      |

Nota :

(\*) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés

*pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.*

*(\*\*) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :*

$$\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$$

*A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.*

*B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport*

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes. Par exemple, la mise en balle de déchets non dangereux (filmage, compactage, ...) est une opération de regroupement.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique, chimique de ces fractions élémentaires et sans toucher à leur intégrité physique. Par exemple la séparation manuelle des éléments plastiques et métalliques pour les DEEE, les opérations de centrifugation ou de décantation qui n'utilisent pas de substances ou préparations chimiques, sont des opérations de tri.

## **2. Champ d'application**

Cette rubrique concerne les installations de collecte de déchets de produits explosifs (2793-1), les installations de tri, de transit et de regroupement (2793-2) et de traitement de déchets de produits explosifs (2793-3). Les déchets susceptibles d'être accueillis dans ces installations sont notamment des déchets issus d'études, des ratés de production, des produits explosifs périmés et/ou dégradés, des emballages chiffons, gants souillés, des signaux de détresse ainsi que des artifices de divertissement.

Le traitement des déchets de produits d'explosifs périmés sur leur lieu de découverte n'est pas à classer sous la rubrique 2793.

Les stockages de déchets présents sur le lieu de leur génération notamment sur les installations de fabrication de produits explosifs ne sont pas des installations participant à la gestion des déchets de produits explosifs et n'entrent donc pas dans le champ de la rubrique.

Les installations de traitement de déchets de produits explosifs qu'il s'agisse de destruction ou de valorisation sont des installations entrant dans le champ de la rubrique 2793-3.

Les installations regroupant des munitions périmées issues d'autres dépôts ou issues de chantier de déminage sont des installations soumises à la rubrique 2793-2 en tant qu'installation réalisant du regroupement de déchets de produits explosifs. En revanche, un dépôt du déminage stockant

uniquement ses propres munitions périmées, n'est pas une installation participant à la gestion des déchets au sens des rubriques 27XX.

Les points d'apport volontaire de déchets de produits explosifs comme les artifices de divertissements ou les fusées de détresse périmées, que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 2793-2, mais de la rubrique 2793-1 sous réserve de l'atteinte du seuil de classement.

Les déchets de fusées de détresse en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport sont classés en division de risque 1.3 ou 1.4.

Un collecteur de plus de 200 fusées de détresse devrait généralement être classé sous la rubrique 2793-1b.

### **3. Critères de classement**

Le critère renvoie aux quantités équivalentes totales de matière active susceptible d'être présente sur le site.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2793-1 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2793-2 et 2793-3 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

### 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                           | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2794              | Installation de broyage de déchets verts non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2791.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. supérieure ou égale à 30 t/j,<br>2. supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j. | E<br>D               | -                      |

Déchets verts : au titre de cette rubrique, déchets composés exclusivement de matière végétale brute.

Matière végétale brute : Matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermique (séchage), et les algues faisant l'objet d'un ramassage. Restent considérés comme matières végétales brutes, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant.

### 2. Champ d'application

La rubrique 2794 vise les installations dédiées au broyage de matière végétale brute (non dangereuse) sous statut de déchet (déchets verts), à l'exclusion du broyage de matière végétale sous statut de produit qui est une activité classée sous la rubrique 2260.

Néanmoins, une installation qui utilise de la matière végétale sous statut de produit (2260) et également des déchets verts, est visée par la rubrique 2794 exclusivement.

Une installation réalisant un broyage de déchets verts comme pré-traitement avant un autre traitement (par exemple, compostage) et qui est classée au titre de cette activité n'a pas à être classée sous la rubrique 2794.

Lorsque l'activité de broyage de déchets verts est réalisée au sein d'une déchetterie, les deux rubriques 2794 et 2710 sont à viser indépendamment.

### 3. Critères de classement

Le critère de classement fait référence à la quantité de matière brute traitée. Le critère doit être apprécié en capacité maximale journalière de broyage.

### 4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations sous la rubrique 2794 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3531 et 3532 de la nomenclature si elles dépassent leurs seuils de classement.



## 1. Libellé et définitions

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Régime administratif | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| 2795              | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.<br>La quantité d'eau mise en œuvre étant :<br>1. supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j,<br>2. inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j | A<br>DC              | 1                      |

## 2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations procédant au lavage des fûts et des citernes ayant été utilisés pour le stockage ou le transport de substances dangereuses, de déchets dangereux ou de matières alimentaires. Elle concerne même les installations qui n'accueillent ce type de déchets que de manière accessoire. Elle vise les installations collectives et certaines installations internes.

Il n'est pas nécessaire de classer dans la rubrique 2795, les installations internes de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport dans la mesure où :

- l'opération de lavage est couverte par un classement au titre de la législation des installations classées au titre d'une autre activité,
- et les installations procèdent au lavage de fûts conteneurs et citernes transportant ou stockant des matières utilisées par l'installation classée (matières premières et produits finis ...).

La rubrique 2795 intègre dans son champ d'application les installations agricoles collectives et certaines installations internes de lavage dans la mesure où le site reçoit des contenants à laver provenant de personnes tiers à l'exploitant de l'installation quelle que soit sa forme juridique. Dans le cadre de cette rubrique, on entend par installation collective, une installation accueillant des contenants de tiers autres que ceux de l'exploitant de l'installation.

Ainsi, les installations suivantes doivent être classées sous la rubrique 2795 :

- une aire de lavage exploitée par une collectivité réalisant une prestation ou une mise à disposition de l'équipement ;
- un agriculteur possédant une aire de lavage interne et souhaitant accueillir les contenants d'un autre agriculteur

Toutefois, l'exploitant de l'installation peut être un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales. Dans ce cas, si l'installation réalise le lavage des contenants appartenant à l'exploitant de l'installation, elle n'entre pas dans le champ de la rubrique 2795, c'est par exemple le cas de nombreuses coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Néanmoins, il sera laissé à l'appréciation de l'inspection de proposer au Préfet des prescriptions pour encadrer le fonctionnement de telles aires ; notamment lorsque celles-ci sont situées dans

des zones particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental et/ou lorsque les impacts environnementaux de celles-ci le justifient.

La rubrique 2795 encadre l'activité de lavage de contenants, de fûts et de citerne de transport. Ainsi, l'activité de lavage des machines dont les machines à vendanger n'entre pas dans le champ de la rubrique.

### **3. Critères de classement**

Le critère de classement est la quantité d'eau mise en œuvre, le cas échéant majorée des adjuvants, et non la quantité d'eau consommée par jour. Le simple comptage de l'eau prélevée au réseau collectif de distribution ou dans les eaux souterraines ne suffit pas à définir le régime de classement, les eaux recyclées in situ devant aussi être prises en compte.

Le classement des installations s'apprécie donc a priori sur la base des débits des pompes utilisées pour ce type d'activité et du temps de fonctionnement de ces pompes. Un comptage de l'eau utilisée est requis une fois l'installation en fonctionnement pour vérifier que le régime de classement reste adapté.

### **4. Articulation avec les rubriques 35XX**

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2795 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.

**Annexe 4 : Tableau de correspondance entre les rubriques 35XX et 27XX** (version au 10 décembre 2020)

| Rubriques 35XX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rubrique 27XX potentiellement concernées                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>3510.</b> Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• traitement physico-chimique</li> <li>• mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <a href="#">3520</a></li> <li>• reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <a href="#">3520</a></li> <li>• récupération/ régénération des solvants</li> <li>• recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>• régénération d'acides ou de bases</li> <li>• valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>• valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>• régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>• lagunage</li> </ul> | <p align="center">2711</p> <p align="center">2718-1</p> <p align="center">2770</p> <p align="center">2790</p> <p align="center">2792-1a / 2792-1b / 2792-2</p> <p align="center">2793-2a / 2793-2b / 2793-3a / 2793-3b</p> <p align="center">2795-1</p> |
| <p><b>3520.</b> Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p align="center">2770</p> <p align="center">2771</p> <p align="center">2971</p>                                                                                                                                                                        |
| <p><b>3531.</b> Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour , supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• traitement physico-chimique</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>• traitement du laitier et des cendres</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                         | <p align="center">2782</p> <p align="center">2791-1</p> <p align="center">2794</p>                                                                                                                                                                      |

| Rubriques 35XX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rubrique 27XX potentiellement concernées                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>3532.</b> Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <a href="#">la directive 91/271/CEE</a> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>• traitement du laitier et des cendres</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p> | <p>2780-1a / 2780-2a / 2780-3<br/>2781-1a / 2781-2a<br/>2782<br/>2791-1<br/>2794<br/>2910C</p>                                                                   |
| <p><b>3540.</b> Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 :</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p> <p>2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>2760-1<br/>2760-2<br/>2760-4</p>                                                                                                                              |
| <p><b>3550.</b> Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>2710-1<br/>2711<br/><br/>2718-1<br/>2770<br/>2792-1a / 2792-1b / 2792-2<br/>2793-1a / 2793-1b / 2793-2a / 2793-2b / 2793-3a / 2793-3b<br/>2790<br/>2795-1</p> |